

## **24RCLV**

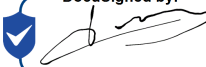
Société par actions simplifiée au capital de 231.363,46 euros  
Siège social : 162 boulevard de Fourmies - 59100 Roubaix  
982 126 153 R.C.S. Lille Métropole

---

## **STATUTS**

---

Statuts mis à jour par décisions des Associés et du Président en date du 22 juillet 2025

DocuSigned by:  
  
6E51A69DD83642F...

---

**Certifiés conformes**  
Le Président

## I FORME ET DEFINITIONS

### I.1 Forme

- (a) Il existe, entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).
- (b) La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « **Associé Unique** ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes « **Assemblée Générale** » ou « **collectivité** » des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

### I.2 Définitions – Prévalence du Pacte sur les Statuts

- (a) Pour les besoins des Statuts, les termes commençant par une lettre majuscule et non défini dans le corps du texte auront le sens qui est indiqué en **Annexe I**, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes, et indifféremment que le terme défini soit employé au féminin ou au masculin.
- (b) Il est précisé qu'en cas d'incohérence, de contradiction ou de divergence entre les stipulations du Pacte et les Statuts, les stipulations du Pacte prévaudront sur les présents Statuts. En ce sens, les Associés s'engagent à exercer, directement ou indirectement, leurs droits de vote et tout autre droit dont ils disposent afin, le cas échéant, de modifier les Statuts pour les mettre en conformité avec les stipulations du Pacte.

## 2 OBJET

- (a) La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :
  - (i) la prise de participation, directe ou indirecte dans toutes sociétés, ou l'acquisition de toutes entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce de négoce, y compris la vente à distance, de tous articles textiles, de tous articles de confection, prêt à porter enfants et futures mamans, maroquinerie, chaussures, articles, accessoires et en général tout ce qui se rapporte à l'univers de l'enfant et/ou articles de loisirs et d'éveil de l'enfant et/ou d'aménagement du cadre de vie de l'enfant ; ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce ;
  - (ii) la prise de participation, directe ou indirecte dans toutes sociétés, ou l'acquisition de toutes entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la création ou l'exploitation de structures permettant l'accueil collectif ou individuel des enfants, dont les crèches pour enfants, et activités connexes, en ce compris les structures d'accueil collectif de jeunes enfants atteints d'un ou plusieurs handicaps, l'ingénierie de projet ou le conseil dans les domaines touchant à la petite enfance et l'enfance, ainsi que toutes sociétés ou entreprises exerçant une activité de prestations de services à la personne dans le secteur de l'animation et de l'enfance, la réalisation de spectacles, d'activités sportives et les prestations dans le domaine de l'événementiel, et toutes thématiques liées à la petite enfance, et l'enfance ; ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdites activités ;
  - (iii) la réalisation des prestations administratives, juridiques, fiscales et comptables des sociétés filiales ;
  - (iv) et généralement toutes opérations mobilières, financières et immobilières propres à favoriser son objet social.
- (b) Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

### **3 DENOMINATION**

(a) La Société a pour dénomination sociale :

**« 24RCLV »**

(b) Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **4 SIEGE SOCIAL**

(a) Le siège social est fixé :

162 boulevard de Fourmies 59100 ROUBAIX

(b) Le Président peut décider le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts de la Société en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert exige une décision de la collectivité des Associés ou une décision de l'Associé Unique.

### **5 DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des Associés ou par l'Associé Unique.

### **6 APPORTS**

Il a été apporté à la Société par :

(a) la Société ID VALEURS une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS, ladite somme correspondant à cinq cents (500) actions de dix (10) euros de valeur nominale souscrites en totalité et libérées de la totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Société Générale centre d'affaires GRANDES ENTREPRISES 27/35 RUE DE TOURNAI - 40393 - 59000 LILLE Cedex ;

(b) Par décisions de l'associé unique en date du 20 juin 2024, il a été décidé de réduire la valeur nominale des actions et les passer de dix (10) euros à un (1) euro chacune, par conséquent, le nombre d'actions a été augmenté et est passé de cinq cents (500) actions à cinq mille (5.000) actions.

(c) Aux termes des décisions de l'Associé Unique et de la collectivité des Associés en date du 18 juillet 2024 :

- Le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 18.900 euros, par voie d'émission de 1.890.000 actions ordinaires de la Société d'un centime d'euro de valeur nominale émises au profit de ID Group en rémunération de l'apport en nature de marques au profit de la Société ;
- Le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 100.000 euros, par voie d'émission de 10.000.000 actions de préférence de catégorie A de la Société d'un centime d'euro de valeur nominale chacune par voie d'apport en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 25.699,09 euros, par voie d'émission de 2.569.909 actions ordinaires de la Société d'un centime d'euro de valeur nominale émises au profit de ID Valeurs en rémunération de l'apport en nature de titres de la société Rigolo Comme La Vie au profit de la Société ;

(d) Aux termes des décisions des Associés et du Président en date du 18 octobre 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 2.254,91 euros, par voie d'émission de 225.491 actions de préférence

de catégorie C de la Société, d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, par voie d'apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.

- (e) Aux termes des décisions des Associés en date du 22 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 84.459,46 euros, par voie d'émission de 8.445.946 actions de préférence de catégorie C de la Société, d'un centime d'euro de valeur nominale chacune, par voie d'apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.

## 7 CAPITAL

- (a) Le capital social de la Société est fixé à la somme de deux cent trente et un mille trois cent soixante-trois euros et quarante-six centimes (231.363,46 €).
- (b) Il est composé de :
  - (i) Quatre millions quatre cent soixante-quatre mille neuf cent neuf (4.464.909) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune (les « **Actions Ordinaires** » et individuellement une « **Action Ordinaire** »), et
  - (ii) Dix millions (10.000.000) actions de préférence de catégorie A d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune (les « **ADP A** » et individuellement une « **ADP A** »), et
  - (iii) Zéro (0) action de préférence de catégorie B d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune (les « **ADP B** » et individuellement une « **ADP B** »),
  - (iv) Huit millions six cent soixante et onze mille quatre cent trente-sept (8.671.437) actions de préférence de catégorie C d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune (les « **ADP C** » et individuellement une « **ADP C** »).
- (c) Les ADP A, les ADP B et les ADP C confèrent des droits particuliers, tels que décrits à l'**article 10** des présents Statuts.

## 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- (a) Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de la collectivité des Associés prise dans les conditions de l'**article 19**, et sous réserve des stipulations de l'**article 17**. Sous cette même réserve, la collectivité des Associés peut déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital ou toutes autres émissions de Titres, ainsi qu'une réduction de capital.
- (b) Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.
- (c) Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de la collectivité des Associés.

## 9 FORME DES TITRES – LIBERATION DES ACTIONS

- (a) Les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre Entité ayant reçu délégation du Président à cet effet.
- (b) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- (c) Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

- (d) La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

## **10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **10.1 Droits et obligations générales**

- (a) Les Actions Ordinaires, les ADP A, les ADP B et les ADP C et sont ci-après indistinctement désignées comme les « Actions ».
- (b) Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les Statuts.
- (c) Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les Statuts.
- (d) Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- (e) Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.
- (f) La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.
- (g) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.
- (h) Lorsque les Actions font l'objet d'un démembrement, le droit de vote attaché aux Actions démembrées est exercé par l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et par le nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

### **10.2 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social**

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence ci-après prévus aux présents Statuts, toute Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

### **10.3 Droit de vote**

Le droit de vote attaché aux Actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque Action Ordinaire, ADP A, les ADP B et ADP C donne droit à une voix dans le cadre des décisions de la collectivité des Associés ou de l'associé unique.

## **11 DROITS SPECIFIQUES ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE**

- (a) Les ADP A, les ADP B et les ADP C (ci-après désignées ensemble les « **Actions de Préférence** » ou les « **ADP** ») sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (b) Les droits spécifiques attachés aux ADP A, aux ADP B et aux ADP C sont décrits en **Annexe 2** des présentes.
- (c) En cas de conversion d'ADP A, d'ADP B ou d'ADP B conformément aux stipulations de l'**Annexe 2** des présentes, (x) le Président aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts concernés et effectuer toutes formalités légales applicables et (y) les rapports visés à l'article R.228-18 et R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés au siège social de la Société à la

date à laquelle la conversion des ADP A, des ADP B ou des ADP C sera constatée par l'organe social compétent.

## **12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

- (a) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
- (b) Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- (c) La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

## **13 TRANSFERT DES TITRES**

### **13.1 Forme**

- (a) Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement et, en cas de Transfert à une Entité non partie au Pacte, d'un acte d'adhésion du Tiers au Pacte si cette adhésion est obligatoire au titre de ce dernier.
- (b) Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « **Registre des Mouvements de Titres** ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement et, le cas échéant, de l'acte d'adhésion au Pacte.
- (c) L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.
- (d) Les frais de Transfert des Titres sont à la charge du ou des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

### **13.2 Restrictions aux Transferts de Titres**

#### *13.2.1 Principe*

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres stipulées au présent article ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés et acceptent les obligations qui peuvent en résulter pour eux. Les tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Actions, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

#### *13.2.2 Restrictions aux Transferts de Titres*

Les Transferts de Titres sont soumis au respect, et ne pourront intervenir que conformément aux et sous réserve, des stipulations du Pacte, qui prévoit notamment une Période d'Inaliénabilité, un Droit de Préemption, un Droit de Sortie Conjointe Totale, un Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, et un Droit de Sortie Totale, tels que ces termes sont définis dans le Pacte, sauf accord contraire des Associés. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte, sauf accord contraire unanime des Associés, sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

### 13.3 Agrément

#### 13.3.1 Procédure d'agrément

Sans préjudice des stipulations du Pacte, et à l'exception des Transferts Libres, tout projet de Transfert de Titres, à l'issue de la Période d'Inaliénabilité, par un Associé détenant moins de cinq pour cent (5%) du capital social de la Société (le « **Cédant** ») à un autre Associé ou à un tiers (le « **Cessionnaire** ») sera soumis aux stipulations de la présente clause d'agrément.

#### 13.3.2 Obligation de notifier tout projet de Transfert

- (a) Le Cédant devra notifier son projet de Transfert au président du Comité de Surveillance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Ladite notification devra comporter les mentions visées à l'article 3.1.2 du Pacte, en ce inclus notamment (i) l'identité du Cessionnaire, (ii) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé, (iii) le prix de cession offert par le Cessionnaire (le « **Prix du Cessionnaire** »), et (iv) une description précise de la nature et des modalités du Transfert envisagé (la « **Notification de Transfert** »).
- (b) Toute Notification de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée ne pas avoir été valablement adressée et le Cédant sera réputé, de manière irréfutable, avoir renoncé au Transfert.

#### 13.3.3 Décision d'agrément

- (a) La décision d'agrément est prise par le Comité de Surveillance à la Majorité Simple des membres présents ou représentés. Elle n'a pas à être motivée et en cas de refus, ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation.

#### 13.3.4 Refus d'agrément

- (a) Dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transfert, le Comité de Surveillance est tenu d'adresser au Cédant une notification indiquant s'il accepte ou refuse le Transfert envisagé. À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé refusé à la date d'expiration de ce délai (la « **Date de Refus d'Agrément** »).
- (b) Si le Cédant en fait la demande écrite au Comité de Surveillance dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la décision de refus d'agrément ou, en l'absence de décision, de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés susvisé, les Titres du Cédant lui seront rachetés, au choix du Comité de Surveillance, soit par la Société, soit par le ou les acquéreurs désignés par lui (qui pourront être ou non associés de la Société, la décision du Comité de Surveillance valant agrément desdits acquéreurs).
- (c) Le prix de rachat des Titres dont le Transfert est envisagé par le Cédant sera égal à un prix déterminé conformément aux stipulations de l'**Annexe 4** (le « **Prix des Titres Concernés** »). Les Titres rachetés par la Société (sauf cas de substitution en application du point (b) ci-dessus) en application du présent article devront dans le délai prévu à l'article L.225-214 du Code de commerce, soit être cédés par la Société, soit être annulés dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

#### 13.3.5 Réalisation du Transfert projeté au Cessionnaire

- (a) En cas d'agrément du Transfert envisagé, le Cédant devra réaliser le Transfert au profit du Cessionnaire dans les vingt (20) Jours Ouvrés de la décision d'agrément, dans le strict respect des termes et conditions (notamment de prix) figurant dans la Notification de Transfert.
- (b) Dans les huit (8) Jours Ouvrés dudit Transfert, le Cédant devra adresser à la Société les ordres de mouvement portant sur le Transfert des Titres. Les inscriptions aux comptes du Cessionnaire et du Cédant seront effectuées dès réception desdits ordres de mouvement.
- (c) Faut pour le Cédant d'adresser à la Société les ordres de mouvement relatifs au Transfert des Titres dans les huit (8) jours de ce Transfert, ce dernier sera constaté par le président du Comité de Surveillance.

- (d) A défaut de réalisation du Transfert dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrés susvisé, le Cédant sera réputé avoir renoncé audit Transfert et ne pourra plus se prévaloir de la décision d'agrément.

#### **14 EXCLUSION**

- (a) Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé détenant moins de cinq pour cent (5%) de la Société (l' « **Associé Défaillant** ») pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après, uniquement dans les cas suivants :
- (i) non-respect de la clause d'agrément statutaire ou de l'une des Clauses Essentielles par l'Associé Défaillant, non remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de cette violation adressée par le Président ou la Comité de Surveillance à l'Associé Défaillant ;
  - (ii) rupture de l'affectio societatis ;
  - (iii) tout acte portant un préjudice grave à la Société et/ou à ses Associés du fait notamment de la violation d'un accord contractuel ;
- (la « **Cause d'Exclusion** »).
- (b) Dès que le Président ou l'un des membres du Comité de Surveillance a connaissance de faits susceptibles de constituer une Cause d'Exclusion pour un Associé Défaillant, il en informe les membres du Comité de Surveillance et le Président selon les cas.
- (c) Le Président devra alors convoquer la collectivité des Associés (en ce inclus l'Associé Défaillant) à l'effet de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé Défaillant dans les conditions de l'**article 19**, étant précisé que l'Associé Défaillant pourra, dans tous les cas, participer au vote (ci-après la « **Procédure d'Exclusion** »), et en précisant lors de la convocation les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.
- (d) L'Associé Défaillant disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications à la collectivité des Associés, au cours de la décision organisée au titre de la Procédure d'Exclusion (la « **Date de Décision d'Exclusion** »).
- (e) La Cause d'Exclusion doit être caractérisée au moment où la décision d'exclusion est soumise à la décision de la collectivité des Associés.
- (f) En cas d'exclusion de l'Associé Défaillant, ses Actions seront rachetées par la Société (avec faculté de substitution par celle-ci, sur décision du Comité de Surveillance, au profit de Co-Investisseurs existants ou nouveaux, pour un prix déterminé conformément aux stipulations de l'**Annexe 4** (le « **Prix des Titres de l'Associé Défaillant** ») à la Date de Décision d'Exclusion.
- (g) Le transfert des Actions est réalisé par la délivrance à l'Associé Défaillant exclu d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Actions déterminés conformément au paragraphe ci-dessus. Dans le cas où l'Associé Défaillant exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.
- (h) Le transfert des Actions détenues par l'Associé Défaillant exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé Défaillant exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé Défaillant exclu du prix ou (ii) la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément à l'**article 14(g)** ci-dessus, étant précisé que si des Actions ont été attribuées gratuitement et sont encore soumises à une période de conservation, le transfert de propriété et le paiement du prix desdites Actions sera décalé au premier jour ouvré suivant l'expiration de ladite période de conservation.
- (i) Les Actions seront cédées tous droits aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé Défaillant exclu doit faire son affaire.

- (j) Les Actions rachetées par la Société (sauf cas de substitution en application du point (f) ci-dessus) en application du présent article devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédées par la Société à un ou plusieurs Co-Investisseurs existants ou nouveaux, soit être annulées dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.
- (k) A compter de la décision du Comité de Surveillance, ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés, et jusqu'à la date du transfert de propriété des Actions de l'Associé Défaillant exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Actions tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé Défaillant exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Actions attribuées à ou souscrites par l'Associé Défaillant exclu entre la date de la décision du Comité de Surveillance, ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés, ayant prononcé l'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Actions objets de l'exclusion.

## **15 DIRECTION DE LA SOCIETE**

La Société est administrée et gérée par un président (le « **Président** ») et, le cas échéant, un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), placés sous la supervision d'un Comité de Surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

### **15.1 Président**

- (a) La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, Associé ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.
- (b) La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre Entité spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai au Comité de Surveillance par courrier électronique (email), télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.
- (c) Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- (d) Les règles fixant la responsabilité des membres du directoire et du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

#### *15.1.2 Nomination du Président*

Le Président est nommé pour une durée déterminée, ou indéterminée par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée.

#### *15.1.3 Durée du mandat*

La durée du mandat du Président, qui peut être indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

#### *15.1.4 Cessation des fonctions de Président*

- (a) Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, l'arrivée du terme de son mandat, soit, si le Président est une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- (b) Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée. La démission du

Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société et à chaque membre du Comité de Surveillance par lettre recommandée et/ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

- (c) Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- (d) Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment, par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée.

#### 15.1.5 Rémunération du Président

- (a) Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision du Comité de Surveillance, statuant à la Majorité Renforcée, ce dernier décidant, outre le montant de la rémunération du Président, également des conditions et modalités de cette dernière, de l'octroi de tout avantage en nature ou particulier, ainsi que de toute modification apportée à ladite rémunération et/ou auxdits avantages.
- (b) En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

#### 15.1.6 Pouvoirs du Président

- (a) Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des stipulations du Pacte et des pouvoirs expressément attribués par les Statuts (i) à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés et (ii) au Comité de Surveillance.
- (b) La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- (c) Dans l'ordre interne, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par (i) les stipulations du Pacte ou (ii) le Comité de Surveillance dans les conditions et selon les modalités définies à l'**article 17**.
- (d) Le Président peut déléguer à toute personne physique de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## 15.2 Directeurs Généraux

- (a) Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui est (sont), soit une personne morale, Associée ou non de la Société, soit une personne physique, Associée ou non de la Société.
- (b) La personne morale nommée en qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre Entité spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Directeur Général est notifié sans délai au Comité de Surveillance par courrier électronique (email), télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.
- (c) Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- (d) Les règles fixant la responsabilité des membres du directoire et du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

### 15.2.2 Nomination d'un Directeur Général

Tout Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée, sur proposition du Président.

### 15.2.3 Durée du mandat

- (a) La durée du mandat du Directeur Général, qui peut être indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.
- (b) En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et assument la direction générale de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

### 15.2.4 Cessation des fonctions d'un Directeur Général

- (a) Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, l'arrivée du terme de son mandat, soit, si le Directeur Général est une personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- (b) Un Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée. La démission d'un Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Comité de Surveillance par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.
- (c) Un Directeur Général personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- (d) Un Directeur Général est révocable *ad nutum* (sans qu'il soit besoin d'un juste motif) par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée.

### 15.2.5 Rémunération

- (a) Un Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple. Le Comité de Surveillance décidant, outre le montant de la rémunération d'un Directeur Général, également des conditions et modalités de cette dernière, de l'octroi de tout avantage en nature ou particulier, ainsi que de toute modification apportée à ladite rémunération et/ou auxdits avantages.
- (b) En outre, un Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

### 15.2.6 Pouvoirs des Directeurs Généraux

- (a) Dans les rapports avec les tiers, les Directeurs Généraux représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des stipulations du Pacte et des pouvoirs expressément attribués par les Statuts (i) à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés et (ii) au Comité de Surveillance.
- (b) La Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- (c) Dans l'ordre interne, un Directeur Général peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par (i) les stipulations du Pacte ou (ii) le Comité de Surveillance dans les conditions et selon les modalités définies à l'**article 17**.

- (d) Un Directeur Général peut déléguer à toute personne physique de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **16 COMITE DE SURVEILLANCE**

- (a) Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) à quatre (4) membres, qui sont des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société, nommés conformément aux stipulations du Pacte.
- (b) Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

### **16.2 Nomination des membres du Comité de Surveillance**

- (a) Les membres du Comité de Surveillance sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires et conformément aux stipulations du Pacte, dans les conditions suivantes :
- Un (1) membre nommé sur proposition de l'Associé Historique (tel que ce terme est défini dans le Pacte) (le « **Membre Associé Historique** ») ;
  - Deux (2) membres nommés sur proposition de l'Associé Majoritaire (tel que ce terme est défini dans le Pacte) (le « **Membre Associé Majoritaire** ») ; et
  - Le cas échéant, un (1) membre indépendant, sans droit de vote, nommé parmi des personnalités extérieures, pouvant apporter son expertise à la Société, nommé par l'Associé Majoritaire, en concertation avec l'Associé Historique (le « **Membre Indépendant** »).
- (b) En cas de défaut de désignation du Membre Indépendant, ou en cas de révocation, démission ou vacance du Membre Indépendant, le Comité Stratégique pourra néanmoins valablement fonctionner.

### **16.3 Durée du mandat**

- (a) Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée. Le mandat d'un membre du Comité de Surveillance est renouvelable sans limitation.
- (b) Chaque membre du Comité de Surveillance pourra librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au président du Comité de Surveillance au moins un (1) mois à l'avance.
- (c) En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, d'un membre du Comité de Surveillance, il sera pourvu à son remplacement par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les conditions collectives ordinaires statuant sur les propositions de remplaçants qui lui seront formulées conformément aux stipulations de l'article 16.2 et aux stipulations du Pacte.
- (d) Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment sans juste motif (*ad nutum*) et sans indemnité par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires conformément aux stipulations du Pacte. La décision n'a pas à être motivée.
- (e) Par exception à ce qui précède, le Membre Indépendant pourra être révoqué par l'Associé Majoritaire en concertation avec l'Associé Historique.

## **16.4 Rémunération**

- (a) Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions sous réserve de ce qui est prévu dans le Pacte, à l'exception du membre indépendant qui pourra se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions sur décision de l'Associé Majoritaire.
- (b) L'ensemble des membres du Comité de Surveillance aura droit au remboursement, sur justificatifs, des frais raisonnablement engagés pour participer aux réunions du Comité de Surveillance.
- (c) Par exception à ce qui précède, le Membre Indépendant pourra se voir allouer annuellement une rémunération au titre de ses fonctions sur décision de l'Associé Majoritaire.

## **17 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE DE SURVEILLANCE**

### **17.1 Président du Comité de Surveillance**

- (a) Le Comité de Surveillance nomme et révoque *ad nutum* son président à la Majorité Simple.
- (b) Le président du Comité de Surveillance exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.
- (c) Le président du Comité de Surveillance a pour mission de veiller au bon déroulement des réunions du Comité de Surveillance. En l'absence du président du Comité de Surveillance lors d'une réunion du Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance désigne parmi ses membres un président de séance chargé de diriger les débats.

### **17.2 Réunions et délibérations du Comité de Surveillance**

- (a) Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation (i) de son président, ou (ii) du Président, ou (iii) de l'un de ses membres, faite par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique), accompagnée d'un ordre du jour, au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la réunion, sauf en cas de (x) réunion au cours du mois d'août auquel cas la convocation est faite quinze (15) Jours Ouvrés au moins avant la date de réunion, (y) urgence dûment motivée nécessitant un délai plus bref ou (z) avec l'acceptation écrite de tous les membres du Comité de Surveillance (qui pourra le cas échéant être sollicitée par courrier électronique). Toutefois, dans l'hypothèse où tous les membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés, le Comité de Surveillance peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai. Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre.
- (b) L'ordre du jour des réunions du Comité de Surveillance sera arrêté par l'auteur de la convocation. L'ordre du jour des réunions du Comité de Surveillance doit être le même sur première comme sur seconde convocation.
- (c) Les réunions du Comité de Surveillance peuvent être tenues par tous moyens (réunion physique, vidéoconférence ou conférence téléphonique, consultation écrite ou acte sous seing privé signé par tous les membres du Comité de Surveillance).
- (d) Toute décision de la compétence du Comité de Surveillance peut également résulter, en l'absence de réunion, du consentement de tous les membres du Comité de Surveillance exprimé dans un acte écrit et signé par tous les membres du Comité de Surveillance. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des décisions du Comité de Surveillance.
- (e) Par ailleurs, les décisions du Comité de Surveillance pourront également être prises à la demande du Président du Comité de Surveillance, du président ou de tout membre du Comité de Surveillance par tout autre moyen écrit (y compris par courrier électronique) sans avoir à convoquer une réunion physique pour autant que tous les membres du Comité de Surveillance ayant le droit de vote expriment expressément le sens de leur vote (le cas échéant par retour de courrier électronique).

- (f) Le Comité de Surveillance pourra également inviter des salariés ou mandataires sociaux du Groupe (notamment le Président, tout membre du Comité de Direction et le directeur administratif et financier), sous réserve que les membres invités soient soumis à une obligation de confidentialité et ne disposent d'aucune voix délibérative. Si le Président de la Société est invité à une réunion du Comité de Surveillance, il pourra connaître l'identité des salariés également conviés, et lui-même convier les salariés de son choix à ladite réunion pour autant que leur présence ait un lien avec l'ordre du jour.
- (g) Chaque membre du Comité de Surveillance pourra se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par le mandataire de son choix ayant la qualité de membre du Comité de Surveillance (étant précisé qu'un membre du Comité de Surveillance pourra représenter plusieurs membres du Comité de Surveillance).
- (h) Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion par Téléconférence.
- (i) Le Comité de Surveillance ne délibérera valablement que si au moins un (1) Membre Associé Majoritaire est présent ou représenté.
- (j) A l'exception des Décisions Stratégiques qui devront être adoptées à la Majorité Renforcée, les décisions du Comité de Surveillance seront adoptées à la Majorité Simple. Par exception à ce qui précède, en cas d'absence du Membre Associé Historique sur première (1ère) convocation dont l'ordre du jour porte sur une Décision Stratégique, le Comité de Surveillance pourra valablement délibérer sur une deuxième (2ème) convocation portant sur le même ordre du jour et la Décision(s) Stratégique(s) concernée(s) seront alors adoptées à la Majorité Simple.
- (k) Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une (1) voix, à l'exception du Membre Indépendant qui ne disposera pas de droit de vote.
- (l) Le Président, les Directeurs Généraux et les associés de la Société, chacun agissant en leur qualité respective, s'interdisent de prendre et/ou de voter positivement toute Décision Importante ou Décision Stratégique qui n'aurait pas préalablement recueilli l'accord du Comité de Surveillance de la Société statuant dans les conditions stipulées aux présentes et conformément au Pacte.
- (m) Sauf décisions du Comité de Surveillance exprimées dans un acte sous seing privé dûment signé par tous les membres du Comité de Surveillance, à chaque réunion du Comité de Surveillance est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque membre, présent ou représenté, du Comité de Surveillance) et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président du Comité de Surveillance et l'un des membres du Comité de Surveillance.

### **17.3 Mission et pouvoirs du Comité de Surveillance**

- (a) Le Comité de Surveillance n'a aucun pouvoir décisionnel opérationnel. Il est en charge du contrôle permanent et du suivi de la gestion du Groupe. Il est le forum de discussion et d'échanges privilégié entre le Président, les Directeurs Généraux et les représentants de certains Associés ainsi que d'éventuels membres indépendants.
- (b) A ce titre, les Décisions Importantes et les Décisions Stratégiques listées en **Annexe 3** ne pourront être prises par le Président et les Directeurs Généraux ou le cas échéant, par la collectivité des associés de la Société, qu'avec l'accord préalable du Comité de Surveillance.
- (c) Chaque membre du Comité de Surveillance est soumis à une obligation de discrétion et de confidentialité.

### **18 CONVENTIONS REGLEMENTEES**

- (a) En vertu de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par Entité interposée entre la Société et son Président, ou un Directeur Général ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

- (b) Les Associés statuent sur ce rapport.
- (c) Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour l'Entité intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- (d) Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par Entités interposées entre la Société et son dirigeant.

## **19 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

### **19.1 Décisions de la compétence des Associés**

- (a) Sans préjudice des stipulations des **articles 16** et **17**, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, est seul compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes (sans préjudice des délégations de compétence et de pouvoirs pouvant être données au Président, notamment dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières) relatives à :
  - (i) l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
  - (ii) la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
  - (iii) la nomination, le renouvellement et la révocation des membres du Comité de Surveillance ;
  - (iv) la transformation de la Société ;
  - (v) la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
  - (vi) l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions ;
  - (vii) toute émission d'emprunt obligataire ;
  - (viii) la création d'ADP et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués, sans préjudice des stipulations de l'**article 11** relatives aux protections des titulaires d'ADP ;
  - (ix) l'attribution gratuite d'Actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
  - (x) l'introduction, la modification ou la suppression de toute clause d'inaliénabilité temporaire des Actions ;
  - (xi) l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
  - (xii) l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
  - (xiii) la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions autres que les opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusions, scissions ou apports partiels d'actifs soumis, ou non, au régime des scissions ;
  - (xiv) l'introduction, la modification ou la suppression dans les Statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
  - (xv) l'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), visées à l'**article 18** ;

- (xvi) la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
  - (xvii) la prorogation de la durée de la Société ; et
  - (xviii) plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de ce qui est expressément prévu à l'**article 4**.
- (b) Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve des stipulations de l'**article 17**.

## **19.2 Modes de consultation des Associés**

- (a) Sans préjudice des stipulations du Pacte, les Associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un Directeur Général, (iii) du président du Comité de Surveillance, (iv) d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins vingt pour cent (20%) des voix dont disposent tous les Associés de la Société (ci-après l'« **Auteur de la Convocation** »).
- (b) Les décisions collectives sont prises, au choix de l'Auteur de la Convocation, (i) en Assemblée Générale, à laquelle les Associés peuvent également participer par voie de Téléconférence ou (ii) par voie de consultation par correspondance des Associés ou (iii) par un acte sous seing privé signé par tous les Associés.
- (c) Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.
- (d) Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées Générales et autres modes de consultation des Associés.
- (e) Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.
- (f) Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

## **19.3 Consultation des Associés en Assemblée Générale**

### *19.3.1 Convocations*

- (a) La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion (sur première comme sur seconde convocation), sauf renonciation écrite à ce délai par l'ensemble des Associés. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.
- (b) La convocation (i) indique le jour, l'heure, le lieu et/ou les modalités d'accès à l'Assemblée Générale et l'ordre du jour et (ii) contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés (notamment le rapport du Président, et le cas échéant le(s) rapport(s) du Commissaire aux comptes) y sont joints. L'ordre du jour doit être le même sur première comme sur seconde convocation de l'Assemblée Générale.
- (c) Le cas échéant, les délégués du comité social et économique et le ou les représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société sont convoqués aux réunions de l'Assemblée Générale.
- (d) L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'Auteur de la Convocation.

### 19.3.2 Présidence de l'Assemblée Générale et secrétaire de séance

- (a) L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.
- (b) L'Assemblée Générale peut désigner un secrétaire de séance qui peut être Associé ou non de la Société (autre que le président de séance).

### 19.3.3 Participation à l'Assemblée Générale

- (a) Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, Associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement et par écrit de son mandat à la Société. Le mandat peut être transmis à la Société par tous moyens, y compris par courrier électronique.
- (b) A l'exception (i) du mandataire visé au paragraphe ci-dessus, (ii) du secrétaire de séance, (iii) des Commissaires aux comptes et (iv) le cas échéant, des délégués du comité social et économique et des représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société, tout tiers non Associé ne peut assister à la consultation de la collectivité des Associés intervenant en Assemblée Générale, que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.
- (c) Les Associés peuvent également participer à l'Assemblée Générale par voie de Téléconférence.
- (d) Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui (i) participent à l'Assemblée Générale par Téléconférence ou (ii) votent par correspondance.

### 19.3.4 Vote par correspondance

Chaque Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Les Associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens du vote et transmettre ledit formulaire au Président au plus tard la veille de l'Assemblée Générale. La transmission du formulaire de vote par correspondance peut s'effectuer par tous moyens, notamment par email.

### 19.3.5 Vote

Le vote exprimé par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'exprimer un vote sur une résolution ou ne transmet par son vote dans les délais indiqués ci-dessus en cas de vote par correspondance est réputé absent pour les besoins du calcul du quorum et de la majorité pour la résolution proposée.

### 19.3.6 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux et le nombre de droits de vote détenus par chacun d'eux. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents (à l'exception des Associés présents par voie de Téléconférence pour lesquels il sera seulement fait mention de la participation par « Téléconférence » en lieu et place de leur signature) et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les votes par correspondance, est certifiée exacte par le président de séance et, s'il en a été désigné un, le secrétaire de séance.

### 19.3.7 Téléconférence

- (a) Les Associés peuvent participer à l'Assemblée Générale par voie de visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen permettant de vérifier l'identité des participants (« **Téléconférence** »).
- (b) Dans le cas où l'Assemblée Générale se tiendrait uniquement par voie de Téléconférence, le président de séance établit dans les trois (3) jours à compter de la Téléconférence, un projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- (i) l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant le cas échéant les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
  - (ii) l'identité des Associés absents ;
  - (iii) le texte des résolutions ; et
  - (iv) le résultat du vote pour chaque délibération (adoption ou rejet).
- (c) A l'issue du délai susvisé de trois (3) jours, le président de séance établit et signe le procès-verbal définitif en prenant en compte les éventuels commentaires des Associés.

#### *19.3.8 Quorum et majorité*

- (a) La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des Actions ayant le droit de vote.
- (b) Aucun quorum ne sera exigé lors de la seconde convocation portant sur le même ordre du jour.
- (c) A l'exception (i) des décisions prises à l'unanimité des associés de la Société lorsque la loi le requiert impérativement sans possibilité de clause contraire et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions des associés de la Société sont prises à la majorité simple (cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix) des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.
- (d) Lorsque les Associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les Actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### **19.4 Consultation par correspondance**

- (a) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'Associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel Associé au cours de la vie sociale.
- (b) Les Associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours au moins à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.
- (c) La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexé un tableau récapitulant la réponse de chaque Associé à chaque résolution de la consultation.

#### **19.5 Acte sous seing privé**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé (y compris par voie de signature électronique) par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés. Il est précisé qu'un Associé peut donner mandat, dans les conditions prévues à l'[article 19.3.3](#), en vue de la signature de l'acte sous seing privé.

#### **19.6 Décisions de l'Associé Unique**

- (a) L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les Statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'[article 19.1](#), où une décision collective des Associés est requise.

- (b) Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance.
- (c) Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président, alors la demande du Président pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.
- (d) Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.
- (e) Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.
- (f) L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.
- (g) Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

## **19.7 Procès-verbaux**

- (a) Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (à l'exception d'un acte sous seing privé) sont constatées par des procès-verbaux (signés, y compris par voie de signature électronique, en cas d'Assemblée Générale, par le président de séance, le secrétaire (s'il en a été désigné un) et un Associé), dont le Président ainsi que les Directeurs Généraux pourront certifier conforme des extraits.
- (b) Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre Entité, non Associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation par correspondance, un tableau récapitulant la réponse de chaque Associé à chaque résolution est annexé à la consultation.

## **20 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

### **20.1 Rapports – Informations**

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

### **20.2 Renonciation à l'information**

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents (ou réputés présents) ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

## **21 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

## 22 COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

## 23 RESULTATS SOCIAUX

- (a) Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10<sup>e</sup>) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10<sup>e</sup>).
- (b) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- (c) Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux Associés, selon sa/leur décision, sous réserve des stipulations de l'**article 10**. En outre et sous la même réserve, l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- (d) Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.
- (e) Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

## 24 CONTROLE DES COMPTES

- (a) Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires nommés par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.
- (b) Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.
- (c) Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux (2) Commissaires aux comptes titulaires.
- (d) Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice social clos depuis leur nomination.

## 25 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

- (a) Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.
- (b) Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le comité social et économique souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique

ou de la collectivité des Associés, devront être adressées par le comité social et économique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

## **26 DISSOLUTION – LIQUIDATION**

- (a) Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts, par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

## **27 CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des Statuts survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président ou un Directeur Général, soit entre les Associés eux-mêmes, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

## Annexe I

### Définitions

« <b>Affilié</b> »	a la signification donnée à ce terme dans le Pacte ;
« <b>Article</b> »	désigne un article des Statuts ;
« <b>Associé</b> »	désigne tout titulaire d'Actions ;
« <b>Associé Historique</b> »	a la signification qui lui est donnée dans le Pacte ;
« <b>Associé Majoritaire</b> »	a la signification qui lui est donnée dans le Pacte ;
« <b>Clauses Essentielles</b> »	désigne limitativement les clauses suivantes du Pacte : article 2.1.4.5 (b) (Décisions Importantes et Décisions Stratégiques), 3.2 (Transferts Libres), 3.3 (Inaliénabilité), 3.4 (Droit de Prémption), 3.6 (Droit de Sortie Totale), 3.8 (Bourse Interne)
« <b>Co-Investisseur</b> »	a la signification qui lui est donnée dans le Pacte ;
« <b>Comptes Consolidés</b> »	désigne les derniers comptes annuels consolidés disponibles de la Société certifiés par les commissaires aux comptes et approuvés par la collectivité des associés de la Société.
« <b>Conditions de Déclenchement</b> »	désigne la réalisation par les associés d'un Multiple supérieur ou égal à 1,7x ;
« <b>Contrôle</b> », « <b>Contrôlé</b> », « <b>Contrôlant</b> »	a la signification donnée à l'article L. 233-3 I 1° et II du Code de commerce ;
« <b>Date de Réalisation</b> »	désigne le 18 juillet 2024 ;
« <b>Entité</b> »	désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;
« <b>Filiales</b> »	désigne les Entités Contrôlées directement ou indirectement par la Société ;
« <b>Flux Reçus</b> »	désigne toutes les sommes définitivement reçues, en numéraire, en titres ou en actifs (y compris tous frais et commissions), par les Associés et leurs Affiliés depuis la Date de Réalisation (exclue) jusqu'à la date de Sortie incluse (i) de la Société ou d'une des Sociétés du Groupe à raison ou du fait de la détention des Titres de la Société ou des Sociétés du Groupe, souscrits ou achetés par les Associés (intérêts, dividendes, produits de réduction de capital, intérêts, etc.) ou du remboursement d'avances et prêts d'associés (y compris tout intérêt et toute rémunération éventuels de cette avance) consentie par les Associés à la Société ou à l'une des Sociétés du Groupe ou (ii) en contrepartie du Transfert des Titres de la Société ou d'une des Sociétés du Groupe détenus par les Associés ou de créances vis-à-vis de la Société ou d'une des Sociétés du Groupe, étant précisé : <ul style="list-style-type: none"><li>- que seront exclus des « Flux Reçus » perçus par les Associés les flux entre les Associés et leurs Affiliés (ainsi que les frais externes et dépenses afférents à de tels Transferts) afin que les Associés et leurs Affiliés soient considérés comme ne formant qu'une seule et</li></ul>

unique personne entre la Date de Réalisation (exclue) et la date de Sortie ;

- que, si, à la date de Sortie, les Associés conservent une partie de leurs Titres, les Associés seront réputés avoir transféré l'intégralité de leurs Titres à la date de Sortie, au prix convenu selon les termes de la Sortie (et la détermination du Multiple en découlant sera réputée finale, sans prise en compte d'éventuels ajustements de prix subséquent ou du paiement d'indemnités de toute sorte) ;

**« Flux Versés »**

désigne, (i) toutes sommes versées (en numéraire ou en nature) par les Associés et leurs Affiliés pour souscrire ou acquérir des Titres d'une société du Groupe (en ce compris les dépenses et frais divers liés à l'investissement des Associés dans le Groupe tels que les honoraires d'avocats, les frais de conseil, les droits d'enregistrement ou prime d'assurance, payés directement par les Associés) depuis la Date de Réalisation (inclus) et jusqu'à la date de Sortie, (ii) toutes les sommes décaissées au profit de, versées à ou mises à la disposition des Sociétés du Groupe, directement ou indirectement, par les Associés, au titre notamment de la souscription de Titres, d'avances, de prêts d'associés et autres procédés de financements consentis depuis la Date de Réalisation (inclus) et jusqu'à la date de Sortie, étant précisé, à toutes fins utiles, que seront inclus dans les « Flux Versés » par les Associés, et (iii) plus généralement toutes sommes versées (directement ou indirectement) par les Associés à la Société ou à l'une des Sociétés du Groupe ou à tout tiers ou associé à raison des Titres détenus (directement ou indirectement) par les Associés dans l'une des Sociétés du Groupe, quelle que soit la nature de ce flux, à l'exclusion de l'ensemble des frais externes ou dépenses y afférents, supportés par les Associés et liés à la réalisation de la Sortie (tels que banques d'affaires, avocats, VDD, frais de Data Room, droits d'enregistrement ou prime d'assurance...). Il est précisé que seront exclus des « Flux Versés » les flux effectués entre les Associés et leurs Affiliés (ainsi que les frais externes et dépenses afférents à de tels Transferts) afin que les Associés et leurs Affiliés soient considérés comme ne formant qu'une seule et unique personne entre la Date de Réalisation (inclus) et la date de Sortie ;

**« Groupe »**

désigne la Société et les Filiales ;

**« Introduction en Bourse »**

désigne l'admission aux négociations des Titres de la Société sur Euronext Paris ou un autre marché réglementé présentant une liquidité similaire ;

**« Jour Ouvré »**

désigne tous les jours où les banques sont ouvertes pour des opérations courantes à Paris, ceci excluant le samedi, le dimanche et les jours fériés en France ;

**« Majorité Renforcée »**

désigne la majorité simple (cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix) des voix des membres présents ou représentés du Comité de Surveillance, en ce inclus le vote positif du Membre Associé Historique.

**« Majorité Simple »**

désigne la majorité simple (cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix) des voix des membres présents ou représentés du Comité de Surveillance.

**« Multiple »**

désigne le rapport entre les Flux Reçus et les Flux Versés ;

**« Pacte »**

désigne le pacte des titulaires de Titres conclu à la Date de Réalisation, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants ;

« <b>Parité de Conversion</b> »	désigne le nombre d'actions ordinaires auquel les ADP A, les ADP B ou, le cas échéant, les ADP C donnent globalement droit, déterminé conformément aux stipulations de l' <b>article 2.2</b> ( <i>Parité de Conversion</i> ) des termes et conditions des ADP A, des ADP B et des ADP C ;
« <b>Transferts Libres</b> »	a la signification qui lui est donnée dans le Pacte ;
« <b>Société(s) du Groupe</b> »	désigne la Société et l'ensemble des sociétés Contrôlées par la Société ;
« <b>Sortie</b> »	désigne (i) le Transfert de cent pourcent (100%) des Titres de la Société ou (ii) une Introduction en Bourse de la Société ;
« <b>Titres</b> »	désigne (i) toute valeur mobilière, émise ou à émettre par la Société ou par toute autre Entité, donnant à son titulaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, droit à une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou de toute autre Entité, (ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution à ces valeurs mobilières ou autrement à une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou de ladite Entité, (iii) toute autre valeur mobilière émise ou attribuée par la Société ou une autre Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire concernant la Société ou une Entité. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'à ce jour, le terme « Titre » appliqué à la Société désigne les actions ordinaires, les ADP A, les ADP B et les ADP C. A défaut de précision, à moins que le contexte n'en décide autrement, le terme « Titre » utilisé seul désigne les Titres émis par la Société ;
« <b>Transfert</b> »	désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou à l'occasion du décès d'une personne physique ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, direct ou indirect, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit (notamment un droit préférentiel de souscription), d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, ou de la constitution ou de la réalisation d'une sûreté ou de vente à réméré ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou du décès d'une personne physique ou d'une donation ; le verbe "transférer" sera interprété en conséquence.

## ANNEXE 2

### TERMES ET CONDITIONS DES ADP A, DES ADP B ET DES ADP C

#### **I NATURE DES ADP A, DES ADP B ET ADP C**

- (a) Les ADP A, les ADP B et les ADP C sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (b) A l'exception de ce qui est stipulé à l'**article 2** (*Avantages Particuliers des ADP A, des ADP B et des ADP C*) ci-après, les droits attachés aux ADP A, aux ADP B et aux ADP C sont identiques à ceux des actions ordinaires de la Société. Notamment, chaque ADP A, chaque ADP B et chaque ADP C bénéficie d'un droit de vote.

#### **2 AVANTAGES PARTICULIERS DES ADP A, DES ADP B ET DES ADP C**

##### **2.1 Principes**

- (a) En cas de Sortie (tel que ce terme, ainsi que les autres termes précédés d'une majuscule et non définis par ailleurs, est défini à l'**Annexe I** des Statuts), les ADP A, les ADP B et les ADP C pourront être converties en Actions Ordinaires, conformément aux présents termes et conditions.
- (b) Le Président de la Société informera le(s) porteur(s) d'ADP A, d'ADP B et d'ADP C de la survenance prévue d'une Sortie par notification écrite adressée conformément aux stipulations de l'**article 4** (*Notifications*) ci-après, dans les huit (8) jours de la date à laquelle il aura eu connaissance dudit projet de Sortie, et en tout état de cause, dans la mesure du possible, au moins cinq (5) jours avant la réalisation de ladite Sortie (la « **Notification de Conversion** »).
- (c) La Notification de Conversion devra mentionner la Parité de Conversion déterminée par le Comité de Surveillance conformément à ce qui est stipulé à l'**article 2.2** (*Parité de Conversion*) ci-après, et être accompagnée du détail précis des éléments de calcul et des justificatifs nécessaires à leur détermination.

##### **2.2 Parité de Conversion**

Un exemple chiffré de la Parité de Conversion des ADP A, des ADP B et des ADP C figure en annexe aux présentes.

###### **2.2.1 Calcul de la Parité de Conversion des ADP A**

- (a) En cas de Sortie, la totalité des ADP A pourra être convertie en Actions Ordinaires selon la Parité de Conversion. Les ADP A donneront globalement droit à une conversion en un nombre d'Actions Ordinaires égale à la somme du nombre d'ADP A alors en circulation multiplié par le ratio  $RA^{Conversion}$  anti dilution des ADP A en AO.

«  $RA^{Conversion}$  anti dilution des ADP A en AO » est égal  $N^{AO} / N^{ADP A} \times (V^{Sortie ADP A} + R) / (V^{Sortie AO} - R)$

Où :

«  $R$  » est égal à  $\max(0 ; \min(3.198.000 ; 50\% \times (3 \times S^{ADPA} - V^{bis Sortie ADPA})) ; V^{Sortie AO} - 1)$

«  $S^{ADPA}$  » désigne la valeur totale de souscription ou d'acquisition des ADP A détenue par des associés à la date de Sortie ;

«  $V^{Sortie AO}$  » désigne la valeur des Actions Ordinaires après application théorique de  $R^{Conversion}$  Sortie des ADP B en AO aux ADP B et avant la relation des ADP A en application de  $RA^{Conversion}$  anti dilution des ADP A en AO ,

des ADP B en application de RA<sup>Conversion anti dilution des ADP B en AO</sup>, et des ADP C en application de RA<sup>Conversion anti dilution des ADP C en AO</sup>, sur la base de P ;

« **V** <sup>Sortie ADP A</sup> » désigne la valeur de Sortie des ADP A après dilution théorique des ADP B, avant application du mécanisme de relution de ADP A en application de RA<sup>Conversion anti dilution des ADP A en AO</sup> et des ADP C en application de RA<sup>Conversion anti dilution des ADP C en AO</sup>, sur la base de P ;

« **V**<sup>bis</sup> <sup>Sortie ADP A</sup> » désigne la valeur de Sortie des ADP A avant dilution des ADP B et des ADP C et application du mécanisme de relution de ADP A en application de RA<sup>Conversion anti dilution des ADP A en AO</sup> sur la base de P ;

« **P** » désigne la valeur retenue pour 100 % du capital social et des droits de vote de la Société (sur une base entièrement diluée) dans le cadre de la Sortie ;

« **N**<sup>ADP A</sup> » désigne le nombre total d'ADP A sur une base entièrement diluée (mais avant conversion des ADP A, des ADP B et des ADP C) à la date de la Sortie ;

« **N**<sup>AO</sup> » désigne le nombre total d'Actions Ordinaires sur une base entièrement diluée (mais avant conversion des ADP A, des ADP B et des ADP C) à la date de la Sortie ;

Il est précisé, pour éviter toute ambiguïté, que la valorisation des AO sera toujours réalisée sur une base théorique avant conversion des ADP A, des ADP B et de ADP C.

- (b) Dans le cas où les ADP A seraient détenues par plusieurs entités, les éventuels rompus seront calculés après application de RA<sup>Conversion anti dilution des ADP A en AO</sup>, chaque titulaire d'ADP A ayant droit à un nombre d'actions ordinaires par conversion de ses ADP A calculé au prorata du nombre d'ADP A qu'il détient et chaque titulaire s'engageant à convertir ses ADP A en une seule fois. Les Associés feront leur affaire des éventuels rompus (en cas de désaccord, le(s) porteur(s) dont les rompus sont les plus importants (par ordre décroissant) pouvant décider d'acquérir ceux dont les rompus sont les moins importants pour un prix correspondant à la fraction d'Action Ordinaire ainsi acquise calculé sur la base de RA<sup>Conversion anti dilution des ADP A en AO</sup>). Les rompus dont il n'aurait pas été fait masse seront payés par la Société.
- (c) Dans l'hypothèse d'une Introduction en Bourse, les associés seront présumés, pour les besoins du calcul des Flux Reçus, du Multiple et de RA<sup>Conversion anti dilution des ADP A en AO</sup>, avoir Transféré l'intégralité de leurs Titres dans les conditions de ladite Introduction en Bourse, étant précisé qu'ils seront présumés avoir touché pour chacune de leurs ADP A un montant égal au milieu de la fourchette indicative communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers (ou à toute autorité équivalente) dans le cadre du processus d'Introduction en Bourse).
- (d) Si le prix de cession des Titres dans le cadre d'une Sortie n'est pas exprimé en totalité en numéraire, le calcul des Flux Reçus se fera en retenant la contre-valeur en numéraire affectée aux valeurs mobilières remises en échange, telle que cette contre-valeur sera déterminée par les Associés et le(s) porteur(s) d'ADP A ou, en cas de désaccord entre eux, par un Tiers Evalueur dans les conditions prévues à l'**Annexe 5** qui s'appliqueront alors *mutatis mutandis*.

#### 2.2.2 Calcul de la Parité de Conversion des ADP B

- (a) En cas de Sortie, la totalité des ADP B pourra être convertie en Actions Ordinaires selon la Parité de Conversion stipulée ci-après :
- (i) Dans l'hypothèse où les conditions de réalisation de la Sortie sont telles que la Condition de Déclenchement n'est pas satisfaite, l'ensemble des ADP B donnera droit à une seule Action Ordinaire et leurs porteurs en seront tous propriétaire indivis. Les porteurs des ADP B ainsi converties ne pouvant par ailleurs prétendre à aucune indemnisation.
- (ii) Dans l'hypothèse où les conditions de réalisation de la Sortie sont telles que la Condition de Déclenchement est satisfaite, les ADP B donneront globalement droit à un nombre d'Actions Ordinaires égal à la somme du nombre d'ADP B alors en circulation multiplié par les ratios (i)  $R$ <sup>Conversion Sortie des ADP B en AO</sup> et (ii)  $RA$ <sup>Conversion anti dilution des ADP B en AO</sup> (ensemble les « **Ratios** »).

« **R** Conversion Sortie des ADP B en AO » est égal, en fonction du Multiple, à :

Multiple	<b>R</b> Conversion Sortie des ADP B en AO
Supérieur ou égal à 1,7x	0,05
Supérieur ou égal 1,8x	0,1
Supérieur ou égal 1,9x	0,15
Supérieur ou égal 2,0x	0,2
Supérieur ou égal 2,1x	0,25
Supérieur ou égal 2,2x	0,3
Supérieur ou égal 2,3x	0,35
Supérieur ou égal 2,4x	0,4
Supérieur ou égal 2,5x	0,5
Supérieur ou égal 2,6x	0,6
Supérieur ou égal 2,7x	0,7
Supérieur ou égal 2,8x	0,8
Supérieur ou égal 2,9x	0,9
Supérieur ou égal 3,0x	1

« **RA** Conversion anti dilution des ADP B en AO » est égal à  $N^{AO} / N^{ADP B} \times V^{Sortie ADP B} / (V^{Sortie AO} - R)$

Où :

« **V** Sortie ADP B » désigne la valeur de Sortie des ADP B par application uniquement de **R** Conversion Sortie des ADP B en AO avant toute relation des ADP A et application de **RA** Conversion anti dilution des ADP B en AO et de **RA** Conversion anti dilution des ADP C en AO sur la base de P ;

« **N**<sup>AO</sup> » désigne le nombre total d'Actions Ordinaires sur une base entièrement diluée (mais avant conversion des ADP A, des ADP B et des ADP C) à la date de la Sortie ;

Il est précisé, pour éviter toute ambiguïté, que la valorisation des AO sera toujours réalisée sur une base théorique avant conversion des ADP A, des ADP B et de ADP C.

- (b) Dans le cas où les ADP B seraient détenues par plusieurs entités, les éventuels rompus seront calculés après application des Ratios, chaque titulaire d'ADP B ayant droit à un nombre d'actions ordinaires par conversion de ses ADP B calculé au prorata du nombre d'ADP B qu'il détient et chaque titulaire s'engageant à convertir ses ADP B en une seule fois. Les porteurs d'ADP B feront leur affaire des éventuels rompus (en cas de désaccord, le(s) porteur(s) dont les rompus sont les plus importants (par ordre décroissant) pouvant décider d'acquérir ceux dont les rompus sont les moins importants pour un prix correspondant à la fraction d'Action Ordinaire ainsi acquise calculé sur la base des Ratios). Les rompus dont il n'aurait pas été fait masse seront payés par la Société.

- (c) Dans l'hypothèse d'une Introduction en Bourse, les associés seront présumés, pour les besoins du calcul des Flux Reçus, du Multiple et des Ratios, avoir Transféré l'intégralité de leurs Titres dans les conditions de ladite Introduction en Bourse, étant précisé qu'ils seront présumés avoir touché pour chacune de leurs ADP B un montant égal au milieu de la fourchette indicative communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers (ou à toute autorité équivalente) dans le cadre du processus d'Introduction en Bourse).
- (d) Si le prix de cession des Titres dans le cadre d'une Sortie n'est pas exprimé en totalité en numéraire, le calcul des Flux Reçus se fera en retenant la contre-valeur en numéraire affectée aux valeurs mobilières remises en échange, telle que cette contre-valeur sera déterminée par les Associés et le(s) porteur(s) d'ADP B ou, en cas de désaccord entre eux, par un Tiers Evalueur dans les conditions prévues à l'**Annexe 5** qui s'appliqueront alors *mutatis mutandis*.

### 2.2.3 Calcul de la Parité de Conversion des ADP C

- (a) En cas de Sortie, la totalité des ADP C pourra être convertie en Actions Ordinaires selon la Parité de Conversion. Les ADP C donneront globalement droit à une conversion en un nombre d'Actions Ordinaires égale à la somme du nombre d'ADP C alors en circulation multiplié par le ratio  $RA^{Conversion}$  anti dilution des ADP C en AO.

«  $RA^{Conversion}$  anti dilution des ADP C en AO » est égal à  $N^{AO} / N^{ADP C} \times V^{Sortie ADP C} / (V^{Sortie AO} - R)$

Où :

«  $V^{Sortie ADP C}$  » désigne la valeur de Sortie des ADP C par application uniquement de  $RA^{Conversion}$  Sortie des ADP C en AO avant dilution des ADP B, des ADP C et application du mécanisme de relution de ADP A en application de  $RA^{Conversion}$  anti dilution des ADP A en AO sur la base de P ;

«  $N^{ADP C}$  » désigne le nombre total d'ADP C sur une base entièrement diluée (mais avant conversion des ADP A, des ADP B et des ADP C) à la date de la Sortie ;

Il est précisé, pour éviter toute ambiguïté, que la valorisation des AO sera toujours réalisée sur une base théorique avant conversion des ADP A, des ADP B et de ADP C.

- (b) Dans le cas où les ADP C seraient détenues par plusieurs entités, les éventuels rompus seront calculés après application de  $RA^{Conversion}$  anti dilution des ADP C en AO, chaque titulaire d'ADP C ayant droit à un nombre d'actions ordinaires par conversion de ses ADP C calculé au prorata du nombre d'ADP C qu'il détient et chaque titulaire s'engageant à convertir ses ADP C en une seule fois. Les Associés feront leur affaire des éventuels rompus (en cas de désaccord, le(s) porteur(s) dont les rompus sont les plus importants (par ordre décroissant) pouvant décider d'acquérir ceux dont les rompus sont les moins importants pour un prix correspondant à la fraction d'Action Ordinaire ainsi acquise calculé sur la base de  $RA^{Conversion}$  anti dilution des ADP C en AO). Les rompus dont il n'aurait pas été fait masse seront payés par la Société.
- (c) Dans l'hypothèse d'une Introduction en Bourse, les associés seront présumés, pour les besoins du calcul des Flux Reçus, du Multiple et de  $RA^{Conversion}$  anti dilution des ADP C en AO, avoir Transféré l'intégralité de leurs Titres dans les conditions de ladite Introduction en Bourse, étant précisé qu'ils seront présumés avoir touché pour chacune de leurs ADP C un montant égal au milieu de la fourchette indicative communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers (ou à toute autorité équivalente) dans le cadre du processus d'Introduction en Bourse).
- (d) Si le prix de cession des Titres dans le cadre d'une Sortie n'est pas exprimé en totalité en numéraire, le calcul des Flux Reçus se fera en retenant la contre-valeur en numéraire affectée aux valeurs mobilières remises en échange, telle que cette contre-valeur sera déterminée par les Associés et le(s) porteur(s) d'ADP C ou, en cas de désaccord entre eux, par un Tiers Evalueur dans les conditions prévues à l'**Annexe 5** qui s'appliqueront alors *mutatis mutandis*.

#### 2.2.4 Règlement des désaccords - Recours éventuel à un expert

- (a) En cas de désaccord d'un porteur d'ADP sur le Multiple ou la Parité de Conversion, ledit porteur d'ADP aura la faculté de notifier ledit désaccord aux Associés, conformément aux stipulations de l'**article 4** (*Notifications*), dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la Notification de Conversion (la « **Notification de Contestation** »), étant ici précisé que, conformément à ce qui est mentionné à l'**article 2.3** (*Procédure de Conversion des ADP*) l'envoi d'une Notification de Contestation ne pourra en aucun cas bloquer une Sortie.
- (b) En l'absence de toute Notification de Contestation dans le délai de huit (8) jours prévu au paragraphe précédent, les termes de la Notification de Conversion seront considérés comme définitifs, sans contestation ni recours possible.
- (c) En cas de Notification de Contestation émise dans le délai de huit (8) jours prévu ci-dessus, les Associés et le(s) porteur(s) d'ADP concerné(s) se réuniront afin de tenter de déterminer conjointement le Multiple, ainsi que les Parités de Conversion, dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception par les Associés de la Notification de Contestation (ou dans un délai prolongé d'un commun accord entre les Associés et le(s) porteur(s) d'ADP concerné(s)) (ci-après le « **Délai de Discussion** »).
- (d) A défaut d'accord écrit entre les Associés et le(s) porteur(s) d'ADP concerné(s) sur le Multiple, les Parités de Conversion qui en résulte, avant l'expiration du Délai de Discussion, le différend sera soumis à un Tiers Evalueur conformément aux stipulations de l'**Annexe 5** qui s'appliqueront alors *mutatis mutandis* au calcul du Multiple et/ou de la Parité de Conversion.

### 2.3 Procédure de conversion des ADP

- (a) En cas de survenance d'une Sortie, la conversion des ADP sera facultative et laissée au libre choix des porteurs d'ADP.
- (b) La demande de conversion d'ADP en actions ordinaires devra porter sur la totalité des ADP détenues par le porteur concerné et être notifiée à la Société par le porteur d'ADP au plus tard dans les trois (3) mois de la date de la Sortie.
- (c) La conversion sera constatée par le Président de la Société au plus tard dans les six (6) mois de la Sortie.
- (d) L'envoi d'une Notification de Contestation ne pourra en aucun cas bloquer une Sortie. Dans le cas où, à la suite d'une Notification de Contestation, une contestation serait toujours en cours au jour de la Sortie, la valorisation des ADP sera faite au jour de la Sortie (immédiatement après réalisation de celle-ci), conformément à ce qui était indiqué dans la Notification de Conversion. Les conséquences d'une telle contestation après la Sortie seront réglées soit d'un commun accord entre la Société et les Associés (y compris le(s) porteur(s) d'ADP), soit (à défaut d'accord) par les juridictions compétentes, étant précisé que le prix perçu dans le cadre de la Sortie devra être ajusté entre les Associés (y compris les porteurs d'ADP) de sorte que chacun d'entre eux ait, après ajustement, perçu le montant qu'il aurait dû percevoir si la contestation avait été réglée avant la Sortie.
- (e) Les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP converties seront libérées au pair par remise à l'échange desdites ADP et prélèvement du solde du pair des actions nouvelles émises sur tout compte de réserves ou de primes ou de report à nouveau (si celui-ci est d'un solde positif suffisant) de la Société.
- (f) En tout état de cause, si le montant des réserves et comptes de primes disponibles augmenté du solde positif du report à nouveau de la Société est insuffisant pour permettre la libération intégrale des actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP converties, les Associés s'engagent à prendre les décisions nécessaires pour créer tous comptes de réserves ou de primes utiles, par tous moyens possibles, y compris le cas échéant par voie de réduction de capital.
- (g) Le Président dispose de tous pouvoirs pour constater la conversion des ADP selon la Parité de Conversion prévue à l'**article 2.2** (*Parité de Conversion*), réaliser toute augmentation de capital résultant de cette conversion, faire tous prélèvements qui seraient nécessaires sur tout poste de réserve ou de prime ou de

report à nouveau, modifier les Statuts en conséquence (en ce compris supprimer les présents termes et conditions et toute référence aux ADP dès lors qu'il n'existerait plus d'ADP), signer tout acte, accomplir toute formalité, et plus généralement faire le nécessaire.

- (h) Les rapports prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social de la Société dans les quinze (15) jours de la réalisation effective de la conversion et seront portés à leur connaissance lors de la plus prochaine assemblée.
- (i) Les actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP seront créées jouissance courante. Elles seront totalement assimilées aux actions ordinaires existantes émises par la Société et soumises comme elles à toutes les dispositions légales et statutaires applicables. Elles donneront droit à toutes distributions (quelle qu'en soit la forme) mises en paiement postérieurement à la date de conversion, par une décision collective des associés de la Société.

### **3 PROTECTION DES PORTEURS DES ADP**

- (a) Les porteurs des ADP seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.
- (b) Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission :
  - (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des porteurs des ADP, étant précisé qu'une réduction de capital motivée par des pertes n'est pas constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP si les droits financiers attachés aux ADP ne sont pas modifiés ;
  - (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs des ADP.
- (c) Les droits et privilèges attachés aux ADP ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce.

### **4 NOTIFICATIONS**

- (a) Toute notification adressée au titre des présentes devra être adressée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception exprès du destinataire (le cas échéant par retour de mail), soit par lettre remise en mains propres contre décharge.
- (b) Elle devra être envoyée (i) si la Société en est la destinataire, à l'adresse de son siège social, ou (ii) si un Associé en est le destinataire, à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription des Actions qu'il détient (en cas de souscription en numéraire) ou sur le contrat d'apport conclu avec la Société (en cas d'émission des Actions qu'il détient en contrepartie d'un apport en nature) ou à toute autre adresse que cet Associé pourrait avoir notifiée à la Société conformément aux stipulations du présent article.
- (c) Les notifications ainsi adressées seront présumées reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée ou à la date d'envoi du courrier électronique, ou à la date de signature de la décharge en cas de remise en mains propres.

## Exemple chiffré

Rigolo Comme La Vie

Tous les montants sont en milliers d'euros

Actionnaire	Prix de souscription	# AO	Prix de souscription unitaire AO	% AO	# ADP A	Prix de souscription unitaire ADP A	% ADP A	# ADP B (AGADP)	Prix de souscription unitaire ADP B	% ADP B	# ADP C	Prix de souscription unitaire ADP C	% ADP C	Nombre total de titres	% du capital
IDValeurs	4 465	4 465	1,00	100,00%	-	1,05	0,00%	-	0,00	0,00%	-	1,02	0,00%	4 465	30,34%
M80	10 500	-	1,00	0,00%	10 000	1,05	100,00%	-	0,00	0,00%	-	1,02	0,00%	10 000	67,96%
Jérôme Obry	150	-	1,00	0,00%	-	1,05	0,00%	-	0,00	0,00%	147	1,02	58,82%	147	1,00%
Sophie Leblanc	5	-	1,00	0,00%	-	1,05	0,00%	75	0,00	12,90%	5	1,02	1,96%	5	0,03%
Delphine Schouteten	50	-	1,00	0,00%	-	1,05	0,00%	75	0,00	12,90%	49	1,02	19,61%	49	0,33%
Pierre Arlaud	50	-	1,00	0,00%	-	1,05	0,00%	75	0,00	12,90%	49	1,02	19,61%	49	0,33%
[Reserve]	-	-	1,00	0,00%	-	1,05	0,00%	356	0,00	61,29%	-	1,02	0,00%	-	0,00%
<b>Total</b>	<b>15 220</b>	<b>4 465</b>	<b>1,00</b>	<b>100,00%</b>	<b>10 000</b>	<b>1,05</b>	<b>100,00%</b>	<b>581</b>	<b>-</b>	<b>100,00%</b>	<b>250</b>	<b>1,02</b>	<b>100,00%</b>	<b>14 715</b>	<b>100,00%</b>

VRAI

Multiple	1,0x	2,0x	3,0x	4,0x
Flux Versés	15 220	15 220	15 220	15 220
Flux Reçus	15 220	30 440	45 660	60 880
Multiple	1,0x	2,0x	3,0x	4,0x
# ADP A avant application de R et RA	10 000	10 000	10 000	10 000
# ADP B avant application de R et RA	581	581	581	581
# ADP C avant application de R et RA	250	250	250	250
# AO avant application de R et RA	4 465	4 465	4 465	4 465
# titres total avant application de R et RA	15 296	15 296	15 296	15 296

Etape 1 : calcul et application de R (conversion Sortie des ADP B en AO)

Multiple	R
0,00x	0,00
1,70x	0,05
1,80x	0,10
1,90x	0,15
2,00x	0,20
2,10x	0,25
2,20x	0,30
2,30x	0,35
2,40x	0,40
2,50x	0,50
2,60x	0,60
2,80x	0,80
2,90x	0,90
3,00x	1,00

R (conversion Sortie des ADP B en AO)	0,00	0,20	1,00	1,00
# ADP A après application de R et avant application de RA	10 000	10 000	10 000	10 000
# ADP B après application de R et avant application de RA	-	116	581	581
# ADP C après application de R et avant application de RA	250	250	250	250
# AO après application de R et avant application de RA	4 465	4 465	4 465	4 465
# titres total après application de R et avant application de RA	14 715	14 831	15 296	15 296
Part des ADP A dans le capital après R et avant RA	67,96%	67,43%	65,38%	65,38%
Part des ADP B dans le capital après R et avant RA	0,00%	0,78%	3,80%	3,80%
Part des ADP C dans le capital après R et avant RA	1,70%	1,69%	1,63%	1,63%

Part des AO dans le capital après R et avant RA	30,34%	30,10%	29,19%	29,19%
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>
P (valeur de 100% titres a la Sortie)	15 220	30 440	45 660	60 880
V(Sortie ADP A)	10 343	20 524	29 850	39 801
V(Sortie ADP B)	-	239	1 735	2 313
V(Sortie ADP C)	259	513	746	995
V(Sortie AO)	4 618	9 164	13 328	17 771
<b>Total</b>	<b>15 220</b>	<b>30 440</b>	<b>45 660</b>	<b>60 880</b>

#### Etape 2 : calcul de R

Part des ADP A dans le capital avant RA et hors ADP B	67,96%	67,96%	67,96%	67,96%
Vbis Sortie ADP A	10 343	20 686	31 030	41 373
3 x S(ADP A)	31 500	31 500	31 500	31 500
Vbis Sortie ADP A sous 3 x S(ADP A)	21 157	10 814	470	(9 873)
x 50%	10 578	5 407	235	(4 936)
Maximum 1: V(Sortie AO) après R avant RA - 1	4 618	9 164	13 328	17 771
Maximum 2: 3,198,000 EUR	3 198	3 198	3 198	3 198
<b>R</b>	<b>3 198</b>	<b>3 198</b>	<b>235</b>	<b>-</b>
	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

#### Etape 3 : calcul et application des ratios RA

RA(Conversion anti-dilution des ADP A en AO)	4,26	1,78	1,03	1,00
RA(Conversion anti-dilution des ADP B en AO)	-	1,54	1,02	1,00
RA(Conversion anti-dilution des ADP C en AO)	3,25	1,54	1,02	1,00
# AO aux détenteurs d'ADP A	42 573	17 754	10 260	10 000
# AO aux détenteurs d'ADP B	-	179	592	581
# AO aux détenteurs d'ADP C	813	384	254	250
# AO existantes pre-RA	4 465	4 465	4 465	4 465
<b># total d'AO post-R post-RA</b>	<b>47 851</b>	<b>22 781</b>	<b>15 571</b>	<b>15 296</b>
#AO de IDValeurs post-RA	4 465	4 465	4 465	4 465
#AO de M80 post-RA	42 573	17 754	10 260	10 000
#AO de Jérôme Obry post-RA	478	226	150	147
#AO de Sophie Leblanc post-RA	16	31	81	80
#AO de Delphine Schouteten post-RA	159	98	126	124
#AO de Pierre Arlaud post-RA	159	98	126	124
#AO de [Reserve] post-RA	-	109	363	356
<b>Total # AO post RA</b>	<b>47 851</b>	<b>22 781</b>	<b>15 571</b>	<b>15 296</b>
Part de IDValeurs post RA	9,33%	19,60%	28,67%	29,19%
Part de M80 post RA	88,97%	77,93%	65,89%	65,38%
Part de Jérôme Obry post RA	1,00%	0,99%	0,96%	0,96%
Part de Sophie Leblanc post RA	0,03%	0,13%	0,52%	0,52%
Part de Delphine Schouteten post RA	0,33%	0,43%	0,81%	0,81%
Part de Pierre Arlaud post RA	0,33%	0,43%	0,81%	0,81%
Part de [Reserve] post RA	0,00%	0,48%	2,33%	2,33%
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>
Valeur de la participation de IDValeurs post-RA	1 420	5 966	13 093	17 771
Valeur de la participation de M80 post-RA	13 541	23 722	30 086	39 801
Valeur de la participation de Jérôme Obry post-RA	152	302	439	585
Valeur de la participation de Sophie Leblanc post-RA	5	41	239	318

Valeur de la participation de Delphine Schoufeten post-RA	51	131	370	494
Valeur de la participation de Pierre Arlaud post-RA	51	131	370	494
Valeur de la participation de [Reserve] post-RA	-	146	1 063	1 418
Total	15 220	30 440	45 660	60 880

### **ANNEXE 3**

#### **Décisions Importantes et Décisions Stratégiques**

##### **I/ Décisions Importantes**

Liste des décisions devant être soumises préalablement au Comité de Surveillance pour autorisation à la Majorité Simple :

1. L'adoption et la modification du budget prévisionnel annuel ;
2. Toute opération sur le capital de la Société et/ou l'une de ses Filiales et toute émission de titres par l'une quelconque de ces entités (notamment obligations convertibles, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, bons de souscription d'actions), en ce inclus toute fusion, scission, apport partiel d'actifs, augmentation ou réduction de capital, création de nouvelles catégories de titres, modification ou conversion des droits attachés à une catégorie de titres, dissolution ou liquidation, dans tous les cas respectant les dispositions d'anti-dilution prévues au Pacte ;
3. Arrêté des comptes sociaux par société et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
4. Affectation des résultats ;
5. Tout investissement ou désinvestissement dont le montant est supérieur à 100.000 € notamment toute opération de croissance externe ;
6. Toute opération d'acquisition ou cession de Filiales ou activités ou fonds ou équivalents par la Société ou l'une de ses Filiales, ainsi que toute adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie des associés ou partenaires ;
7. Toute opération de fusion, scission, dissolution, liquidation, apport partiel d'actif, transformation en une société d'une autre forme, restructuration, mise en location gérance, cession d'un fonds de commerce, d'autres opérations similaires ainsi que la création ou la transformation de succursales, Filiales, JV, partenariats, etc.
8. Toute mise en place de nouvelle dette financière ou toute modification, résiliation, remboursement anticipé de dettes financières existantes (en ce compris tous prêts, de lignes de découvert, d'avances, d'avaux, de cautions, de sûretés, garanties), supérieure à un seuil annuel de 100.000 € ainsi que toute décision affectant ledit plafond.
9. Les modalités d'échelonnement, d'amortissement ou de remboursement de toute dette financière (y compris la Documentation de Financement) ou accord de financement ;
10. Recrutement ainsi que modification des modalités du contrat de travail de tout salarié dont la rémunération brute annuelle (hors avantages en nature) est supérieure à 100.000 € ;
11. Toute décision de la Société ou ses Filiales de transiger, négocier, compromettre, acquiescer ou de désister concernant une réclamation de tiers dont le montant est supérieur à 100.000 € ;
12. Nomination ou renouvellement de commissaires aux comptes ;
13. Toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des prêteurs au titre de la Documentation de Financement ;
14. Toute distribution de dividendes, amortissement du capital, réduction de capital ou toute opération ayant un effet économique similaire ;
15. Nomination, révocation et fixation de la rémunération des Directeurs Généraux de la Société et de tout salarié dont la rémunération brute annuelle (hors avantage en nature) est supérieure à 100.000 € ;

16. Toute décision ou accord ayant un impact négatif significatif sur les permis ou autorisations administratives nécessaires aux activités de la Société et des Filiales ; et
17. Toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger les sociétés du Groupe à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

### **III/ Décisions Stratégiques**

Liste des décisions devant être soumises préalablement au Comité de Surveillance pour autorisation à la Majorité Renforcée :

1. Toute opération sur le capital de la Société et/ou l'une de ses Filiales et toute émission de titres par l'une quelconque de ces entités (notamment obligations convertibles, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, bons de souscription d'actions), en ce inclus toute fusion, scission, apport partiel d'actifs, augmentation ou réduction de capital, création de nouvelles catégories de titres, modification ou conversion des droits attachés à une catégorie de titres, dissolution ou liquidation, dans tous les cas ne respectant pas les dispositions relatives à l'anti-dilution prévues au Pacte ;
2. Toute modification des statuts qui serait susceptible de porter atteinte aux droits et/ou aux intérêts des associés ou de l'un de ceux-ci ou contraire au Pacte ;
3. La mise en place ou modification d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites ou plus généralement, la mise en place de tout plan d'intéressement des dirigeants, mandataires sociaux ou salariés ;
4. Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président de la Société ;
5. Toute décision relative à l'administration et à la gestion de plateforme de marque et à la charte éthique figurant en **Annexe 6** des présents statuts ; et
6. Toute validation/approbation du budget annuel.

## ANNEXE 4

### **Détermination du Prix des Titres Concernés et du Prix des Titres de l'Associé Défaillant**

Le Prix des Titres Concernés et le Prix des Titres de l'Associé Défaillant sera déterminé tel que suit :

- (i) Prix des Actions Ordinaires : lorsque parmi les Titres détenus par le Cédant ou l'Associé Défaillant figurent des Actions Ordinaires, le prix desdites Actions Ordinaires sera égal au résultat du produit de : (x) Valeur de Marché Unitaire des AO multiplié par (y) le nombre d'Actions Ordinaires composant les Titres détenus par le Cédant ou l'Associé Défaillant,
- augmenté, le cas échéant, du :
- (ii) Prix des ADP B : lorsque parmi les Titres détenus par le Cédant ou l'Associé Défaillant figurent des ADP B, le prix desdites ADP B sera égal au résultat du produit de : (x) Valeur de Marché Unitaire des ADP B multiplié par (y) le nombre d'ADP B composant les Titres détenus par le Cédant ou l'Associé Défaillant.
- augmenté, le cas échéant, du :
- (iii) Prix des ADP C : lorsque parmi les Titres détenus par le Cédant ou l'Associé Défaillant figurent des ADP C, le prix desdites ADP C sera égal au résultat du produit de : (x) Valeur de Marché Unitaire des ADP C multiplié par (y) le nombre d'ADP C composant les Titres détenus par le Cédant ou l'Associé Défaillant.

Pour les besoins de la présente **Annexe 4** :

- il sera considéré qu'une Sortie est réalisée à la Date de Refus d'Agrément ou, selon le cas, à la Date de Décision d'Exclusion ;
- le terme « **Valeur de Marché Unitaire des ADP B** » est égal au résultat de la formule suivante :

$$\mathbf{VMU_{ADP\ B} = Valeur\ de\ Marché\ des\ ADP\ B / N_{ADP\ B}}$$

où :

- « **Valeur de Marché des ADP B** » désigne, à la Date de Refus d'Agrément ou, selon le cas, à la Date de Décision d'Exclusion, la valeur totale des ADP B déterminée conformément aux droits particuliers attachés aux ADP B figurant en annexe des présents Statuts, calculée en considérant qu'une Sortie est intervenue à la Date de Refus d'Agrément ou, selon le cas, à la Date de Décision d'Exclusion, pour un montant égal à la Valeur de Marché ; et
  - « **N<sub>ADP B</sub>** » désigne le nombre total d'ADP B attribuées par la Société à la Date de Refus d'Agrément ou, selon le cas, à la Date de Décision d'Exclusion (à l'exception, pour éviter toute ambiguïté des ADP B attribuées et devenues caduques) ;
- le terme « **Valeur de Marché Unitaire des ADP C** » est égal au résultat de la formule suivante :

$$\mathbf{VMU_{ADP\ C} = Valeur\ de\ Marché\ des\ ADP\ C / N_{ADP\ C}}$$

où :

- « **Valeur de Marché des ADP C** » désigne, à la Date de Refus d'Agrément ou, selon le cas, à la Date de Décision d'Exclusion, la valeur totale des ADP C déterminée conformément aux droits particuliers attachés aux ADP C figurant en annexe des présents Statuts, calculée en considérant qu'une Sortie est intervenue à la Date de

Refus d'Agrément ou, selon le cas, à la Date de Décision d'Exclusion, pour un montant égal à la Valeur de Marché ; et

- « **N<sub>ADP C</sub>** » désigne le nombre total d'ADP C émises par la Société à la Date de Refus d'Agrément ou, selon le cas, à la Date de Décision d'Exclusion ;

– le terme « **Valeur de Marché Unitaire des AO** » est égal au résultat de la formule suivante :

$$\mathbf{VMU_{AO} = Valeur de Marché des AO / N_{AO}}$$

où :

- « **Valeur de Marché des AO** » sera égale à la Valeur de Marché calculée à la Date de Refus d'Agrément ou, selon le cas, à la Date de Décision d'Exclusion diminuée (i) de la Valeur de Marché des ADP A (ii) de la Valeur de Marché des ADP B et (iii) de la Valeur de Marché des ADP C ;
- « **Valeur de Marché des ADP A** » désigne, à la Date de Refus d'Agrément ou, selon le cas, à la Date de Décision d'Exclusion, la valeur totale des ADP A déterminée conformément aux droits particuliers attachés aux ADP A figurant en annexe des présents Statuts, calculée en considérant qu'une Sortie est intervenue à la Date de Refus d'Agrément ou, selon le cas, à la Date de Décision d'Exclusion, pour un montant égal à la Valeur de Marché ;
- « **N<sub>AO</sub>** » désigne le nombre total d'Actions Ordinaires émises par la Société à la Date de Refus d'Agrément ou, selon le cas, à la Date de Décision d'Exclusion ;

– Le terme « **Valeur de Marché** » : correspond à la valeur de marché de l'ensemble des Titres de la Société calculée selon la formule suivante :

$$\mathbf{Valeur de Marché = (7 \times EBITDA) - Dette Nette}$$

où :

« **EBITDA** » désigne, le résultat d'exploitation courant du Groupe ressortant des derniers Comptes Consolidés précédant ladite date de calcul :

- (a) augmenté des dotations, nettes des reprises, aux amortissements d'immobilisations corporelles et incorporelles ;
- (b) augmenté des dotations, nettes des reprises, aux provisions pour risques et charges, pour leur montant pris en compte dans le calcul du résultat d'exploitation ;
- (c) augmenté de la quote-part liée aux dotations aux amortissements liés aux redevances des contrats de crédit-bail, si elles avaient été retraitées dans le calcul du résultat d'exploitation (répartition de la redevance entre dotations aux amortissements et frais financiers) ;
- (d) diminué de la dotation à la participation (légale et bénéficiaire) et à l'intéressement des salariés si elle n'avait pas été prise en compte dans le calcul du résultat d'exploitation.

« **Dette Nette** » désigne, le montant total (intérêts compris) des emprunts à moyen et long terme contractés auprès des banques, et autres créanciers financiers (incluant, sans double comptage, les emprunts obligataires émis par le Groupe dont des comptes courants d'associés) ressortant des derniers Comptes Consolidés précédant ladite date de calcul :

- (a) augmenté du montant total des emprunts à court terme contractés auprès des banques, et autres créanciers financiers (incluant les effets escomptés non échus, les cessions réalisées conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-29 du Code monétaire et financier et l'affacturage) ;
- (b) augmenté du montant total des engagements hors bilan assimilables à de la dette en ce compris, sans que cette liste soit exhaustive, la part en capital des engagements de location financière ainsi que des engagements financiers hors bilan ;
- (c) augmenté du montant des dividendes votés et non versés ;
- (d) augmenté de toutes provisions pour risques et charge, étant entendu que ces provisions seront diminuées de l'économie future d'impôt afférente ;
- (e) augmenté des dettes de participation de l'exercice en cours ; et

diminué du montant des disponibilités en banque et en caisse et des valeurs mobilières de placement. En cas de désaccord sur le calcul du Prix des Titres Concernés et du Prix des Titres de l'Associé Défaillant, il sera déterminé par un Tiers Evalueur conformément aux stipulations de l'**Annexe 5**.

## **ANNEXE 5**

### **Tiers Evalueateur**

- (a) En cas de désaccord sur le Prix des Titres Concernés ou sur le Prix des Titres de l'Associé Défaillant, le prix de cession des Titres sera déterminé par un expert indépendant, disposant d'une expérience reconnue en matière d'évaluation d'entreprise et, désigné d'un commun accord entre l'Associé concerné et la Société (les « **Parties** »). Cet expert agira en qualité de tiers évaluateur conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil (le « **Tiers Evalueateur** »).
- (b) A défaut d'accord entre les Parties sur l'identité du Tiers Evalueateur, le Tiers Evalueateur sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, chaque Partie concernée ayant la faculté d'être entendue, saisi par la Partie concernée la plus diligente, lequel désignera le Tiers Evalueateur parmi des sociétés ou des personnes réunissant les compétences et conditions visées au paragraphe ci-avant.
- (c) Les Parties demanderont au Tiers Evalueateur, dans le cadre de sa mission :
  - (i) de respecter, pour les besoins de son évaluation, les stipulations des Statuts ;
  - (ii) d'avoir accès à tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de pouvoir s'entretenir avec les équipes de direction de la Société, les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts à cet effet ; et
  - (iii) de communiquer aux Parties (i), dans un délai de 15 jours ouvrés suivant sa nomination un projet de rapport que les Parties pourront commenter pendant un délai de 5 jours ouvrés, et (ii), au plus tard, dans les 30 jours ouvrés suivant sa nomination, un rapport final indiquant son évaluation des Titres.
- (d) Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les Parties que le Tiers Evalueateur sera tenu d'appliquer les principes de détermination du Prix des Titres Concernés ou du Prix des Titres de l'Associé Défaillant fixés en **Annexe 4** des Statuts et que, dans ce cadre, le Tiers Evalueateur ne pourra remettre en cause les Comptes Consolidés ayant servi de base pour le calcul du Prix des Titres Concernés ou du Prix des Titres de l'Associé Défaillant et sera tenu d'appliquer la formule de calcul convenue aux présents Statuts.
- (e) Le Tiers Evalueateur notifiera le résultat de ses travaux d'évaluation aux Parties dès qu'il aura établi son rapport final.
- (f) Dans l'hypothèse où, le Tiers Evalueateur serait dans l'incapacité avérée, pour quelque raison que ce soit, de communiquer aux Parties un rapport indiquant son évaluation du Prix des Titres Concernés ou du Prix des Titres de l'Associé Défaillant, ce Tiers Evalueateur sera de facto déchargé de sa mission, et un nouveau Tiers Evalueateur pourra être désigné dans les conditions prévues au présent article. Cette procédure de désignation pourra être renouvelée à chaque fois que le Tiers Evalueateur sera dans l'incapacité avérée de communiquer aux Parties son rapport d'évaluation.
- (g) Toute communication entre le Tiers Evalueateur d'une part, et les Parties d'autre part, durant la procédure d'évaluation, devra être strictement contradictoire et chacune des Parties aura la faculté d'être entendue.
- (h) Sauf fraude ou erreur manifeste, la décision du Tiers Evalueateur sera définitive et sans recours et s'imposera aux Parties, qui ne pourront engager la responsabilité du Tiers Evalueateur au titre de l'exécution de sa mission.
- (i) Les Parties s'engagent à signer toute lettre de mission qui serait raisonnablement requise par le Tiers Evalueateur aux fins de réalisation de sa mission dans les conditions décrites au présent article. Les frais et honoraires du Tiers Evalueateur seront supportés (i) par la Société, si le prix de cession fixé par le Tiers Evalueateur est supérieur au Prix des Titres Concernés ou selon le cas, au Prix des Titres de l'Associé Défaillant fixé par la Société (le cas échéant via le Comité de Surveillance) ou (ii) par le cédant, si le prix

de cession fixé par le Tiers Evalueur est inférieur ou égal au Prix des Titres Concernés ou au Prix des Titres de l'Associé Défaillant fixé par la Société (le cas échéant via le Comité de Surveillance).

**ANNEXE 6**

**Charte éthique du Groupe**



CHARTRE ETHIQUE

# SOMMAIRE

ENGAGEMENT ET MISSIONS DES MARQUES .....	p.4
TRIANGLE DES PARADOXES .....	p.5
RHESSEME .....	p.6
PARTIES-PRENANTES .....	p.7
VALEURS ET RESPONSABILITÉS COLLECTIVES .....	p.8
SBRAME .....	p.9
OBJET DE LA CHARTE ETHIQUE .....	p.10
OBJET DU CODE DE CONDUITE COLLABORATEURS .....	p.12
OBJET DU CODE DE CONDUITE PARTENAIRES .....	p.13
RESPONSABILITÉ HUMAINE .....	p.14
RESPONSABILITÉ ENTREPRENEURIALE .....	p.15
RESPONSABILITÉ SOCIALE .....	p.16
RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE .....	p.18
RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE .....	p.19
RESPONSABILITÉ DES MARQUES .....	p.20
RESPONSABILITÉ envers l'ENFANT .....	p.21
MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE	
Procédure d'alerte .....	p.22
Diffusion et respect des engagements par les Partenaires .....	p.23

# WE ACT FOR KIDS !

Depuis plus de 20 ans, **nous avons choisi d'entreprendre autrement** en posant d'emblée une volonté : entreprendre pour que le monde progresse au service de l'enfant qui grandit.

La Charte éthique est **le socle fondateur** de cet engagement WE ACT FOR KIDS et concerne l'ensemble des parties prenantes de la communauté İDKIDS.

Elle rassemble les repères d'actions et de comportements individuels et collectifs qui engagent, tous les jours, notre Responsabilité Humaine, Entrepreneuriale, Sociale, Sociétale, Environnementale de Marques au service de l'Enfant : **LA RHESSEME**.

Elle permet à chaque acteur, à chaque métier de la communauté d'avancer sur **le chemin de progrès** que constitue WE ACT FOR KIDS.

Elle vient compléter le Code de conduite Partenaires et Fournisseurs déjà établi et s'accompagne d'un Code de conduite Collaborateurs qui guide la mise en œuvre de ses principes.

Alors, collaborateurs, fournisseurs, partenaires, dirigeants, actionnaires, agissons **ensemble, au quotidien, avec ambition et détermination !**

**Grégoire DUFORST**  
Président de la communauté İDKIDS

ïDKIDS est une Communauté de marques engagées pour un projet de SENS, militant et bénéfique, au service du développement intégral cœur, corps, esprit de l'ENFANT de 0 à 12 ans :

## WE ACT FOR KIDS !

- Un engagement **MILITANT** : **AGIR POUR QUE LE MONDE PROGRESSE** au filtre de la **RHESSEME**, Responsabilité Humaine, Entrepreneuriale, Sociale, Sociétale, Environnementale de nos marques pour l'Enfant
- Un engagement d'être **BÉNÉFIQUE** : **AU SERVICE DE L'ENFANT QUI GRANDIT** la raison d'être de notre communauté étant le **bien-être et bien-grandir de l'Enfant**

La communauté ïDKIDS rassemble 10 marques aux missions singulières et complémentaires, toutes au service de la même ambition : WE ACT FOR KIDS



Permettre à chaque enfant d'être acteur, responsable et heureux



Accompagner les parents et leurs enfants à grandir dans la confiance



Ré-enchanter et transmettre le meilleur de l'enfance



Éveiller et développer les talents de chaque enfant



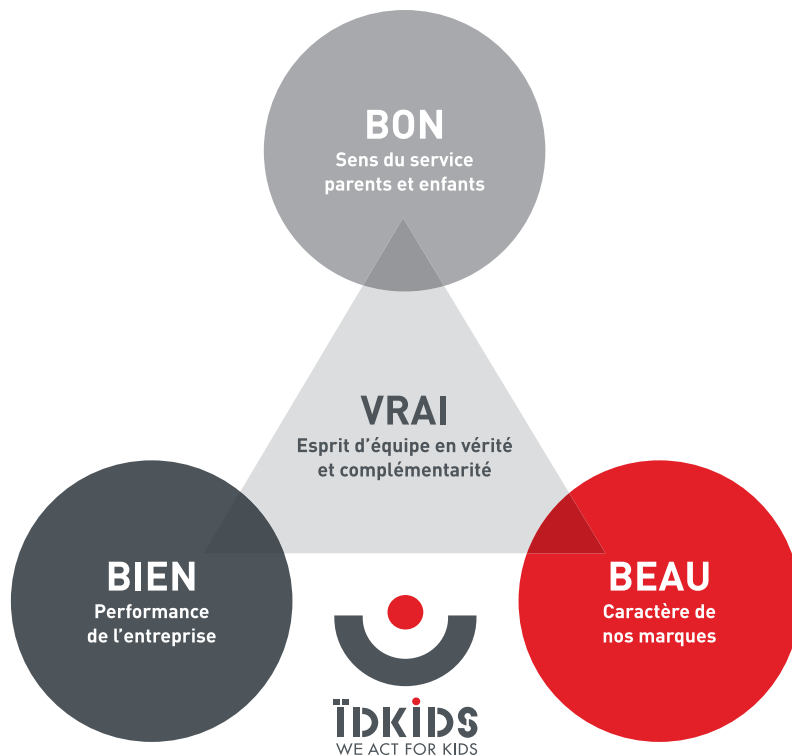
Inspirer et partager des idées pour parents responsables et curieux



Créer du lien social au service de la petite enfance

Pour servir le projet commun dans le cadre de leur mission, les marques de la communauté İDKIDS agissent dans le respect d'un équilibre entre :

- le **BIEN** (la performance) qui est la condition pour durer,
- le **BEAU** (le caractère) qui exprime notre valeur ajoutée et singularité,
- le **BON** (le sens du service-clients),
- le **VRAI** (« Entredonneur<sup>1</sup>» et esprit d'équipe) qui est notre façon d'être.



---

<sup>1</sup>Entredonner est un néologisme. Sa signification : plutôt qu'entreprendre [du latin inter prehendere = saisir avec la main, prendre pour maîtriser], entredonner, c'est, par le don, permettre à l'autre d'agir de façon autonome et dynamique. L'Entredonneur décrit donc la posture du Collaborateur qui, au sein d'İDKIDS, s'emploie par le don à **permettre à l'autre d'agir et décider, au plus près des conséquences de son action.**

La contribution et l'action de chaque marque et métier sont guidées par **la RHESSEME**, la grille des **ENGAGEMENTS DE PROGRÈS** de tous les acteurs de la communauté.

RESPONSABILITÉ

R

HUMAINE

H

C'est notre première responsabilité de placer **LA PERSONNE HUMAINE** au cœur de tous nos engagements

ENTREPRENEURIALE

E

C'est notre responsabilité **ECONOMIQUE** de développer durablement l'entreprise en répondant aux besoins de tous nos clients dans le respect des générations futures.

SOCIALE

S

C'est notre responsabilité **COLLECTIVE** de développer la confiance, le progrès et l'épanouissement de chacun.

SOCIÉTALE

S

C'est notre responsabilité **POLITIQUE** de créer du lien entre tous les acteurs de notre projet d'entreprise au service du bien commun.

ENVIRONNEMENTALE

E

C'est notre responsabilité **ECOLOGIQUE** d'encourager et de permettre le développement durable au service de l'Homme dans le respect de son environnement.

MARQUES

M

C'est notre responsabilité **PROFESSIONNELLE** de fédérer des communautés de personnes autour de produits et services militants et bénéfiques pour l'Enfant.

ENFANTS

E

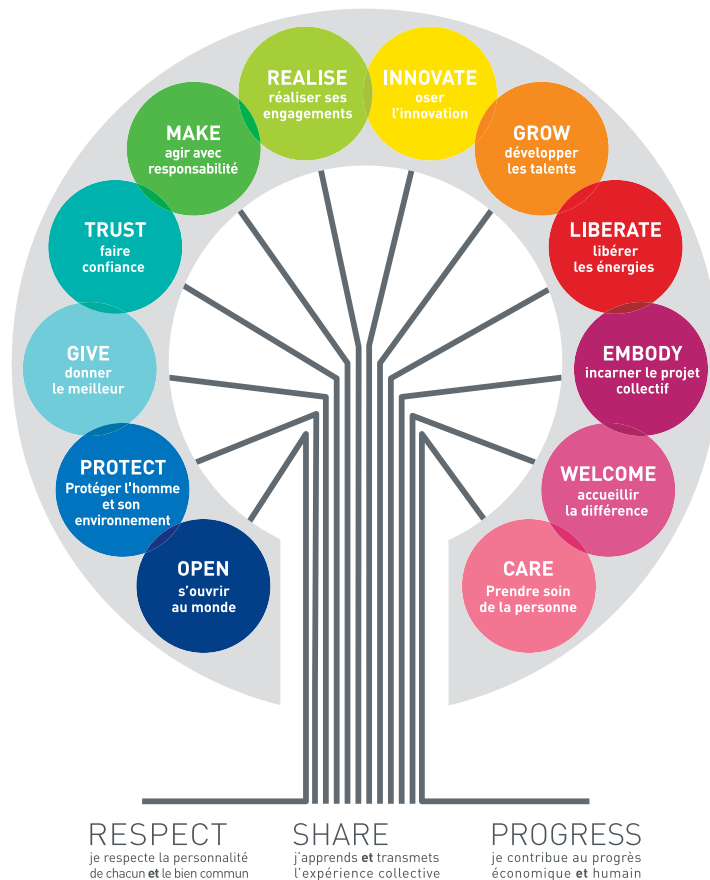
C'est notre **RAISON D'ETRE** de respecter et d'accompagner les chemins de progrès des enfants dans le monde.

**La RHESSEME**, notre engagement de progrès, mobilise, au-delà des marques et des Collaborateurs, toutes les parties-prenantes du projet WE ACT FOR KIDS :



Notre engagement WE ACT FOR KIDS est ancré dans des valeurs de **RESPECT**, de **PARTAGE** et de **PROGRÈS** qui constituent, pour chaque membre de la communauté, des repères individuels et collectifs.

Ces valeurs s'incarnent au quotidien par des actions et comportements de **savoir-faire**, **savoir être** et **savoir transmettre** au service du progrès humain et du bien commun



Le 1<sup>er</sup> acte symbolique et socle fondateur de la communauté est le **SBRAME**.

Il constitue la posture attendue de tout collaborateur pour créer du lien et s'engager dans une relation vraie et humaine.

Il est la base culturelle de l'éthique de la communauté et de l'ensemble de ses marques.



**S**

SOURIRE

Un vrai sourire et tout devient possible.

**B**

BONJOUR

Une parole d'accueil pour partager un moment de convivialité.

**R**

REGARD

Un geste qui permet à l'autre d'exister dans la confiance.

**A**

AU REVOIR

Une marque de respect pour se rencontrer à nouveau.

**M**

MERCI

Une attention simple, signe de gratitude.

**E**

ENFANT

La raison d'être de notre mission au service du bien grandir de l'Enfant.

# OBJET DE LA CHARTE ETHIQUE

**Cette Charte constitue le document de référence commun à l'ensemble des parties prenantes<sup>2</sup> de la communauté İDKIDS**, notamment ses Collaborateurs<sup>3</sup> et ses Partenaires<sup>4</sup>. Cette Charte complète les valeurs Socles et responsabilités collectives et s'inscrit dans notre démarche RHESSEME.

L'objet de la Charte éthique est de **guider les pratiques de l'ensemble des parties prenantes** de la communauté İDKIDS, au titre du projet de sens « WE ACT FOR KIDS », et que chacun puisse s'en sentir responsable. **Les Codes de conduite associés en précisent la mise en œuvre.**

Cette Charte n'est ni exhaustive ni figée dans le temps. La communauté İDKIDS se réserve donc le droit de la modifier et de l'adapter, notamment au regard du contexte.

Cette Charte a également pour objectif d'assurer l'**épanouissement** de chaque personne en cohérence avec le projet de SENS d'İDKIDS et l'**équilibre du triangle**.

La Charte nous **éclaire** et nous **oblige** dans le respect des intérêts et besoins de toutes les parties prenantes.

La Charte est un **repère comportemental** et une aide à la décision au quotidien, s'appuyant sur notre **Triangle-fondateur**, « **Le Beau, le Bon, Le Bien, Le Vrai** », qui est réadapté et réexpliqué aux Collaborateurs chaque année, en lien avec les objectifs de l'année.

La Charte **engage** pleinement **tous les dirigeants**. Ils incarnent les principes qu'elle contient par leurs **postures exemplaires**, et accompagnent la mise en action concrète des bonnes pratiques au quotidien, avec tous les Collaborateurs.

---

<sup>2</sup>Schéma identification des parties-prenantes d'İDKIDS page 7

<sup>3</sup>Par Collaborateur, İDKIDS entend toute personne employée à temps plein ou partiel d'une société contrôlée par la société ID GROUP

<sup>4</sup>Par Partenaire, İDKIDS entend toute personne morale ou physique entretenant avec une société composant le groupe İDKIDS des relations commerciales/d'affaires de quelque nature qu'elle soit, tels que par exemple, mais pour autant sans être exhaustifs : les fournisseurs, les agents, les franchisés, les prestataires de services, les bailleurs, etc...

La Charte nous permet, de **lutter contre des comportements déviants**, et facilite l'alerte immédiate en cas de suspicion ou de faits avérés d'agissements ci-après visés. (Cf article «Mise en œuvre de la Charte»)

La Charte **s'applique à l'ensemble des pays** où agissent les acteurs de la communauté iDKIDS. (La version française est le document de référence, les traductions sont fournies, à titre informatif, avec pour vocation de faciliter les échanges entre toutes les parties prenantes)

La Charte constitue **le socle** de notre **engagement militant et bénéfique** mondial. Elle s'applique dans près de 70 pays aux cultures, lois et régimes politiques et économiques divers. Quand la législation locale impose des normes plus exigeantes, celles-ci l'emportent sur la présente Charte. À l'inverse, si la Charte prévoit des règles plus strictes que la législation nationale, elles prévaudront, sauf dans le cas où elles seraient considérées comme illicites dans le pays concerné.

La Charte inscrit notamment son action dans le respect :

- de la Convention internationale des droits de l'enfant<sup>5</sup>
- de la Déclaration universelle des droits de l'Homme<sup>6</sup>
- des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)<sup>7</sup>,
- et des principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE)<sup>8</sup>.

La Charte s'inspire également des Lignes Directrices de la norme ISO 26000 afin de mettre en œuvre les meilleures pratiques.

---

<sup>5</sup><https://www.humanium.org/fr/texte-integral-convention-internationale-relative-droits-enfant-1989/>

<sup>6</sup><http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

<sup>7</sup><http://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>

<sup>8</sup><http://www.oecd.org/fr/investissement/mne/principesdirecteursdelocdealintentiondesentreprisesmultinationales.htm>

Afin de guider l'action de chaque Collaborateur et Partenaire dans l'exercice de son métier au quotidien, İDKIDS a établi un Code de conduite qui définit et illustre **la mise en application de la présente Charte.**



## **LE CODE DE CONDUITE** **COLLABORATEURS**

**Il définit et illustre l'ensemble des comportements et attitudes attendus de la part des Collaborateurs notamment en matière de :**

- Respect de la diversité
- Formation et développement des talents
- Santé, hygiène et sécurité
- Dialogue social
- Lutte contre la corruption et le trafic d'influence
- Lutte contre le conflit d'intérêt, la fraude et le blanchiment d'argent
- Encadrement de nos opérations de mécénat et nos activités à but non lucratif afin qu'elles soient en cohérence avec nos valeurs et nos règles.

Il guide la conduite des personnes qui sont confrontées à ces différents types de situations. L'objectif est de responsabiliser, prévenir, sensibiliser et former chaque Collaborateur concerné ou susceptible de l'être.



## LE CODE DE CONDUITE PARTENAIRES

Il veille à encadrer l'agissement des Partenaires d'İDKIDS, y compris nos fournisseurs, par un Code de conduite dédié. Il a pour objet de respecter l'éthique des affaires et notamment :

- Respecter et promouvoir les Droits de l'Homme et du travail
- Respecter l'Environnement
- Lutter contre la corruption et le trafic d'influence
- Lutter contre la fraude, le blanchiment d'argent et toute situation s'apparentant à un conflit d'intérêt
- Protéger les informations confidentielles ainsi que le secret et le savoir-faire d'İDKIDS.

Ce Code de conduite détaille notamment la politique d'audits et de contrôles et fixe les sanctions en cas de non-conformité. Il exige que chaque Partenaire diffuse et s'assure du respect desdits engagements à l'ensemble des intervenants et/ou sous-traitants impliqués directement ou indirectement dans les relations d'affaires entretenues entre le Partenaire et İDKIDS.

Compte tenu des valeurs de la Communauté İDKIDS et du SENS qu'elles portent, ainsi que de l'enjeu de réputation pour l'ensemble de la communauté, İDKIDS ne tolère aucun écart dans le respect de ces Codes de conduite de la part de ses Collaborateurs et/ou de ses Partenaires.

# 1. RESPONSABILITÉ HUMAINE de la communauté İDKIDS

Notre première responsabilité est de placer L'HUMAIN au centre de tous nos engagements, de mettre en œuvre le «CARE» en étant attentif à l'autre, dans le respect des Droits de l'Homme et de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Cette volonté s'incarne au quotidien dans l'adoption d'une posture à la fois authentique, exigeante, positive et généreuse, et qui veille à la qualité de la transmission par une disponibilité bienveillante dans l'accompagnement de chacun.

Le « CARE », s'incarne à travers le **SBRAME** qui est le symbole de toute la communauté İDKIDS.

Le « CARE » c'est aussi la volonté de créer du lien, rassembler au-delà des différences, faciliter l'entente, l'épanouissement au service du projet collectif WE ACT FOR KIDS.

Ainsi, la Communauté İDKIDS adhère à des organismes internationaux de référence afin d'améliorer durablement les conditions de travail en particulier en accompagnant nos Partenaires fournisseurs, afin de leurs permettre d'être co-acteurs responsables dans leur démarche de progrès.

Notre engagement humain s'exprime aussi à travers le Fonds de dotation İDKIDS.COMMUNITY œuvrant en faveur de la protection de l'Enfant et de ses droits.



## 2. RESPONSABILITÉ ENTREPRENEURIALE de la communauté İDKIDS

C'est notre responsabilité ÉCONOMIQUE de pérenniser le résultat et le développement de l'entreprise, pour répondre aux besoins de toutes nos parties prenantes (Clients, Collaborateurs, Partenaires) dans le respect du bien commun des générations futures.

**Développer le patrimoine immatériel de l'Entreprise** : cela commence par **les personnes** (Clients, Collaborateurs, Partenaires) et par la qualité et la réputation de **nos marques** au sein de la Communauté İDKIDS. Le développement du patrimoine se fera en **consolidant** et en **réinventant** nos **savoir-être**, nos **savoir-faire** et **savoir-transmettre**, au cœur même de nos produits et services, en cohérence avec l'engagement singulier, militant et bénéfique de chacune de nos marques.

Par ailleurs, la Communauté İDKIDS se doit de :

- **Protéger sa réputation et son image ainsi que celle de ses marques.** C'est pourquoi elle ne communique d'informations au public que par l'intermédiaire de canaux déterminés. Seules les personnes expressément identifiées à cette fin sont autorisées à répondre aux demandes en provenance de l'extérieur.
- **Protéger les informations confidentielles de secret et de savoir-faire.** S'agissant plus spécifiquement de ces informations confidentielles, les Partenaires s'engagent à ne pas les divulguer ou les laisser à la disposition de tiers non expressément autorisés par écrit par İDKIDS et/ou ses marques. Et il est demandé aux Partenaires d'adopter toute mesure adéquate et nécessaire dans le cadre de leurs activités permettant de garantir le respect du secret des savoir-faire d'İDKIDS. İDKIDS applique le principe de réciprocité à l'égard de ses Partenaires et prend ainsi les mêmes engagements à leur égard.
- Respecter le patrimoine de l'Entreprise : qu'il s'agisse du réseau mondial « **digital** » (digital et retail), des stocks de marchandises, de l'immobilier, du mobilier, du matériel informatique et logistique, des produits consommables, etc. İDKIDS protège l'ensemble de son patrimoine, matériel et immatériel, notamment en agissant en défense de ses droits de propriété intellectuelle.
- Gérer ses relations d'affaires de façon **équitable et dans le respect des règles de concurrence.**
- **Assurer l'éthique des affaires** en veillant à inscrire ses activités dans une logique de partenariat vertueux et durable pour l'ensemble des Parties Prenantes ainsi que pour le progrès économique et social.



### 3. RESPONSABILITÉ SOCIALE de la communauté İDKIDS

C'est notre mission COLLECTIVE et COLLABORATIVE d'être «Entredonneur» pour développer la confiance, la responsabilité et l'épanouissement de chacun.

Nous devons veiller à ce que chaque personne fasse preuve d'**attention (bienveillance et exigence)**, de **disponibilité** et d'**écoute** pour permettre à tous de se **responsabiliser**, de s'**épanouir** et de **progresser** dans sa mission, en interaction avec les autres (mission en **Marguerite**).

Cela se traduit notamment par une attention responsable et équilibrée entre vie professionnelle et vie personnelle, pour que chacun s'engage harmonieusement et librement.

L'**intelligence collaborative** de la Communauté İDKIDS est le meilleur atout pour relever les nouveaux défis qui s'offriront à nous demain et favorise la mise en place d'**équipes courtes et agiles**. A cet effet, la communauté İDKIDS entend privilégier la relation humaine directe à toute autre forme de communication, et s'engage en faveur d'un dialogue social serein, constructif et positif pour progresser ensemble et partager les idées dans l'intérêt du projet collectif.

La communauté İDKIDS veut permettre à chacun de **développer** son **professionnalisme** et son **employabilité** dans sa mission actuelle ou future, au service de la communauté et du bien commun. Elle propose notamment des formations dispensées dans le cadre de l'école interne İDSCHOOL.

L'**évaluation** de la performance et des progrès de chaque Collaborateur est toujours réalisée dans le cadre d'instances **collégiales**.

Les Collaborateurs sont associés aux bons résultats de l'entreprise par le partage de la performance collective sur la base des critères RHESSEME. Cela se traduit dans la politique d'intéressement et de participation.

İDKIDS inscrit sa **politique de recrutement** dans le respect de la diversité et du principe de non-discrimination.

Elle propose des opportunités de nouvelles responsabilités et nouveaux métiers à ses Collaborateurs pour accompagner le développement de l'Entreprise partout dans le monde et invite ses Partenaires à s'inscrire dans cette démarche de progrès à ses côtés. İDKIDS recherche des Collaborateurs dont les compétences et aptitudes professionnelles et comportementales sont en adéquation avec les valeurs et l'engagement WE ACT FOR KIDS.

Les décisions en matière de recrutement ou de progression professionnelle excluent **toutes considérations discriminantes** telles que : l'âge, l'origine, le sexe, le handicap, la situation familiale, la grossesse, l'état de santé, l'orientation ou l'identité sexuelle, les opinions politiques, les convictions religieuses, les activités syndicales ou mutualistes, l'apparence physique.

La communauté İDKIDS attend de ses Partenaires qu'ils respectent ces mêmes principes de diversité et de non-discrimination.

La Communauté İDKIDS est également engagée dans une démarche de **sécurité, d'hygiène, de santé** et d'adaptation continue du cadre de vie **pour et avec tous ses Collaborateurs** afin qu'il soit agréable et stimulant. L'objectif est de favoriser des relations de qualité pour et avec chaque personne au travail : faire de chacun de ses locaux **un lieu qui crée du lien**.

Collaborateurs et instances de représentation du personnel sont **co-responsables et garants de la sécurité des biens et des personnes** et porteurs d'initiatives permettant **d'améliorer le respect, le partage et le progrès** de chacun, au quotidien.

Toute la Communauté est sensibilisée régulièrement aux règles comportementales responsables en matière d'utilisation des installations, d'hygiène, de sécurité des biens et des personnes.

Une mesure des progrès de nos indicateurs est réalisée régulièrement pour permettre d'améliorer la prévention.

Enfin nous incitons nos Partenaires à mettre en œuvre des démarches similaires, partout dans le monde.



## 4. RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE de la communauté İDKIDS

C'est notre responsabilité POLITIQUE de créer du lien et de mobiliser tous les acteurs et parties-prenantes du projet RHESSEME de la communauté İDKIDS, au service du bien commun : WE ACT FOR KIDS.

Sur notre **territoire d'origine de Roubaix** et empreint de notre héritage culturel **humaniste et citoyen**, le socle culturel de la communauté İDKIDS s'est bâti à partir de **12 valeurs universelles**, adoptées à l'origine par OKAİDI, marque fondatrice du groupe.

İDKIDS déploie des actions au service du bien grandir de l'enfant, **dans l'ensemble des pays de distribution et de production**, notamment avec ses Partenaires et les populations locales en situation de fragilité. İDKIDS a ainsi créé le **fonds de dotation, İDKIDS FOND' ACTIONS**, qui collabore étroitement avec des **associations et ONG** locales et internationales notamment.

En parallèle, nous organisons et nous développons également des **actions et missions pour une économie plus responsable**, qui agit au service de l'Homme et du bien commun.

Nos différentes marques **tissent des liens** au quotidien avec tous leurs clients **parents, grands-parents, professionnels de la petite enfance** et toutes les personnes relais de notre engagement WE ACT FOR KIDS. Chaque marque développe des produits et des services pour et avec **les enfants**, afin d'éveiller leurs talents, de grandir dans la confiance et de leur permettre d'être responsables et heureux.

İDKIDS attend de ses Partenaires qu'ils portent l'engagement WE ACT FOR KIDS et le transmettent à leurs équipes et Partenaires.



## 5. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE de la communauté İDKIDS

C'est notre responsabilité ÉCOLOGIQUE d'agir et d'encourager les Collaborateurs, Partenaires et autres parties-prenantes à réduire, remédier ou compenser l'impact de leurs activités sur l'environnement.

L'objectif:

- **sensibiliser et former** les Collaborateurs aux enjeux environnementaux,
- nous employer, en priorité, à rendre nos **produits plus responsables** d'un point de vue environnemental,
- nous développer dans des locaux, entrepôts, magasins, optant pour les solutions **les moins énergivores**,
- former et encourager chacun à une veille permanente des **meilleures pratiques**,
- inciter à labelliser nos innovations, pour singulariser notre **valeur ajoutée**,
- **réduire au maximum nos emballages** et faire en sorte qu'ils soient, à terme, tous **éco-responsables**,
- **optimiser l'impact énergétique** des transports de marchandises, sur l'ensemble de la planète,
- encourager nos Collaborateurs à opter pour des **solutions de mobilité à impact environnemental réduit**, les accompagner en favorisant leur adoption et leur développement ;
- sélectionner et promouvoir les Partenaires, notamment **les fournisseurs, les plus responsables**, dans leurs activités, en matière de gestion environnementale,
- inciter à innover dans une **démarche d'économie circulaire**,
- informer nos clients régulièrement et **en transparence** de nos progrès environnementaux.

## 6. RESPONSABILITÉ DES MARQUES de la communauté İDKIDS

Elle correspond à notre cœur de MÉTIER : ÉCOUTER les BESOINS essentiels et universels de tous nos CLIENTS

afin d'y répondre professionnellement et durablement par des produits et services qui soient à la fois :

- au service de l'Enfant :
  - éthiques
  - esthétiques
  - pédagogiques
  - économiques
  - pratiques
  - sympathiques
  - ergonomiques
  - technologiques
  - écologiques
- **ET** en cohérence avec la singularité et la promesse de SENS de chaque marque.

Chaque marque de la communauté İDKIDS a une mission singulière qui l'engage à travers LE PRODUIT, ses services, sa communication et sa mise en scène<sup>9</sup>.



<sup>9</sup>Missions des marques page 4

## 7. RESPONSABILITÉ envers l'ENFANT de la communauté İDKIDS

C'est notre RAISON D'ÊTRE de respecter la personnalité de chaque enfant, de 0 à 12 ans, et de l'accompagner dans ses progrès partout dans le monde.

Chaque marque de la communauté İDKIDS s'engage sur la sécurité de ses produits et leur conformité aux normes en vigueur dans les pays où elle les distribue.

**WE ACT FOR KIDS est l'engagement de toute la communauté İDKIDS d'agir pour et avec l'ENFANT au service de son développement intégral :**

- éveiller ses diverses intelligences,
- lui permettre de s'épanouir avec bienveillance et empathie pour qu'il prenne confiance en ses potentialités physiques, relationnelles, émotionnelles et intellectuelles.

L'objectif est de l'accompagner pour qu'il soit demain acteur de sa vie, responsable et heureux.

À travers ses marques, la communauté İDKIDS **accompagne les parents et référents éducatifs** de l'Enfant (grands-parents, professionnels de la Petite Enfance...) par des informations et conseils sans cesse alimentés et **mis à jour par un réseau d'experts** : pédopsychiatres, pédiatres, orthophonistes...

# MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

## PROCÉDURE D'ALERTE

Tout Collaborateur, extérieur ou occasionnel, ou Partenaire de la Communauté İDKIDS peut **exercer un droit d'alerte** s'il rencontre une situation sérieuse et contraire aux principes de cette Charte éthique et/ou aux Codes de conduite associés. Il peut alors contacter une personne de confiance, un manager, un RH Partner ou le Référent Ethique.

En cas de réponse non satisfaisante, il peut également bénéficier d'écoute et de conseils ou **exercer son droit d'alerte via l'adresse mail** « [ethicsalert@idkids.com](mailto:ethicsalert@idkids.com) » dont le contenu est pris en charge par un comité d'éthique. Ce dernier est à la fois garant et décisionnaire en dernier ressort.

**Tout lanceur d'alerte dénonçant de bonne foi des faits bénéficie de la protection de ses droits et intérêts légitimes.** Jusqu'à ce qu'une procédure soit éventuellement engagée, İDKIDS prendra toute mesure possible pour assurer la confidentialité concernant son identité, les faits objets de son signalement, ainsi que des personnes visées par ce signalement.

İDKIDS attend du lanceur d'alerte qu'il présente de manière objective des faits matériellement vérifiables et directement constatés, et, si possible, qu'il apporte des preuves, même partielles, quelles que soient leur forme.

**Le lanceur d'alerte est informé par mail dans un délai raisonnable de la réception de son alerte et des suites qui lui sont données.** Dans l'hypothèse où aucune suite n'est donnée à cette procédure, İDKIDS s'engage à procéder à la destruction des éléments permettant l'identification de l'auteur du signalement et de la personne visée par le signalement sous un délai maximum de 2 mois.

Dans le cas où une poursuite disciplinaire ou judiciaire est lancée, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

**Toute personne qui, de mauvaise foi, dénonce un fait en communiquant des informations fausses, trompeuses, ou malveillantes engage sa responsabilité disciplinaire et/ou civile et pénale.**

Le traitement de ces données personnelles a fait l'objet d'une démarche de déclaration simplifiée de conformité à l'autorisation unique n°AU-004, cette dernière ayant pour objectif d'encadrer les dispositifs d'alertes professionnelles.

## **DIFFUSION ET RESPECT DES ENGAGEMENTS EXPOSÉS AU SEIN DE LA CHARTE ÉTHIQUE DE LA COMMUNAUTÉ İDKIDS ET DU CODE DE CONDUITE PARTENAIRES, PAR LES PARTENAIRES, AUPRÈS DE LEURS INTERVENANTS ET/OU SOUS-TRAITANTS.**

**Le Partenaire s'engage à diffuser les engagements de la présente Charte éthique et du Code de conduite Partenaires** lui incombant à l'ensemble des intervenants (salariés, dirigeants, conseils, agents, intérimaires, consultants, etc.) et/ou sous-traitants impliqués directement ou indirectement dans les relations d'affaires entretenues entre le Partenaire et İDKIDS. Dans cette optique, le Partenaire s'engage à ce que ses intervenants et/ou sous-traitants (usines par exemple) respectent en tous points les engagements précités de ladite Charte éthique et du Code précités.



**IDKIDS**  
WE ACT FOR KIDS

